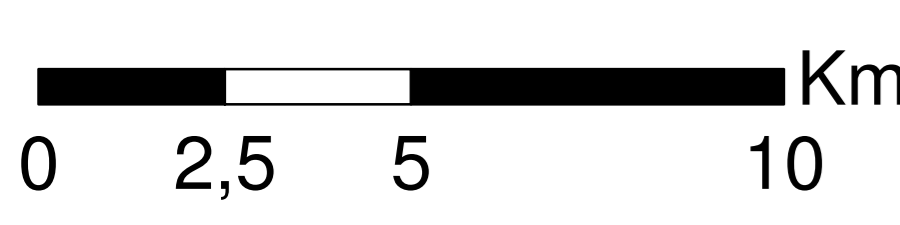
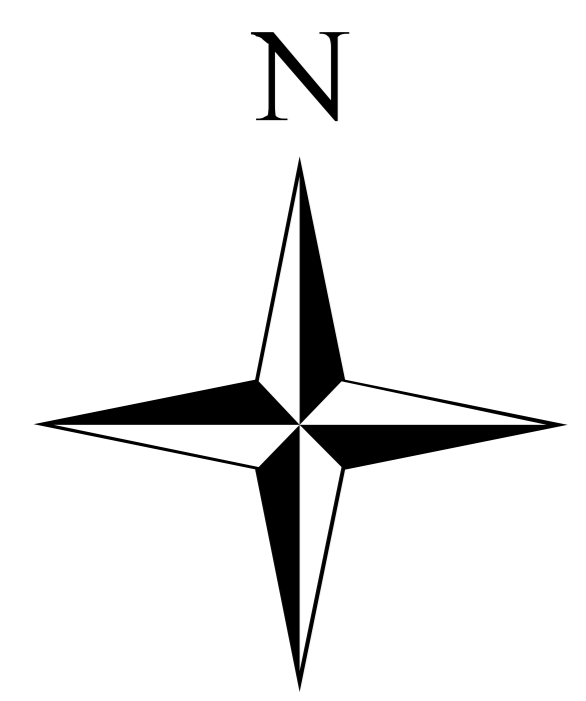
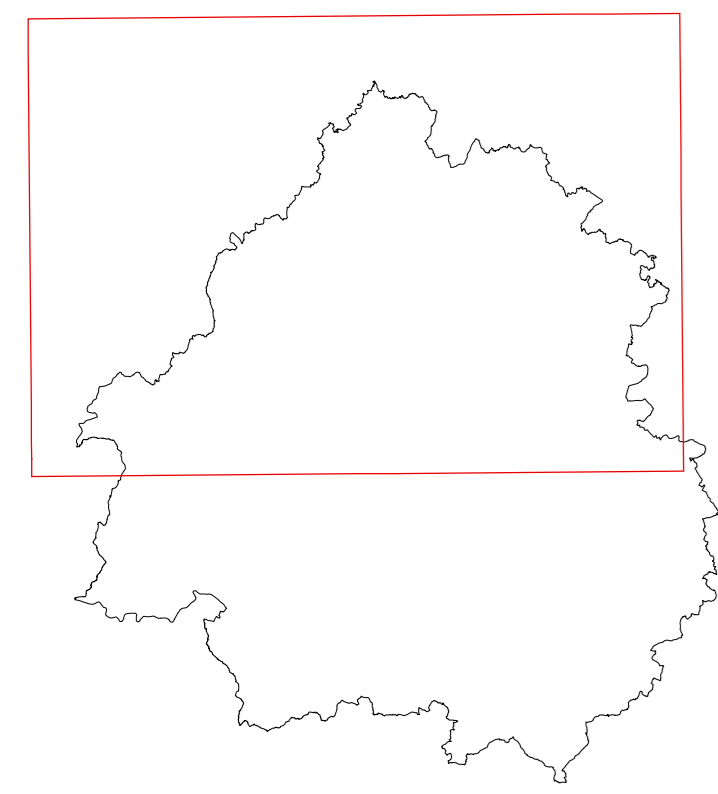




# Captages24


- ▲ Terminée
- ▲ En cours
- ▲ Non engagée
- COMMUNES
- SCOT
- PPR\_24
- PPE\_24

# SCOT Périgord Vert



0 2,5 5 10 Km

Novembre 2013



*La Tour Blanche*

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

950204

---  
Direction  
du  
Développement Local  
---  
Bureau de l'urbanisme  
et de l'environnement  
---

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés  
par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de  
*La Tour Blanche et Cercles*

en vue de l'alimentation en eau potable :

- pour la dérivation des eaux des sources de Fongrenon
- pour la création des périmètres de protection de ces points de prélèvement d'eau potable ;
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever de ces sources.

----

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes décidant la constitution du syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le code des communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié (articles 4, 5, 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection de points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les décrets du 29 mars 1993, pris pour l'application de cette loi ;

VU le décret n° 94.354 du 29 Avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 Juillet 1992 ;

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Tour Blanche et Cercles ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du 27 Mai 1992 et du 3 Juin 1994 du Syndicat portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 17 Septembre 1992 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 Octobre 1993 ;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 Septembre 1994 dans la commune de Cercles, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 9 Novembre 1994 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR les propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par les sources de Fongrenon, ainsi que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Tour Blanche et Cercles est autorisé à prélever une partie des eaux des sources de Fongrenon, situées sur la commune de Cercles.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever de ces captages par pompage par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Tour Blanche et Cercles, ne pourra excéder 20 m<sup>3</sup>/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable susnommé, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret N° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67 1093 du 15 décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des sources de Fongrenon.

\* Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2500ème ci-annexé, à la parcelle n° 8 lieu-dit "Champs fleuris", section S, commune de Cercles.

\* Le périmètre de protection rapprochée, s'étendra à l'ensemble des parcelles délimité sur le plan parcellaire au 2500ème ci-annexé, situé sur la commune de Cercles. Ces parcelles sont répertoriées sur l'état parcellaire ci-joint.

\* Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, à l'ensemble des parcelles délimité sur le plan ci-joint au 2500ème.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES APPARENTS AUX PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Sont interdites les activités ou installations suivantes :

- \* L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- \* L'installation de centre d'enfouissement technique, déchetterie, incinérateur ;
- \* Le stockage de produits chimiques ou de matières dangereuses (hydrocarbures liquides ou gazeux...) à l'exception de l'usage individuel ;
- \* L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux.
- \* Le dépôt d'épandage et le déversement de matières dangereuses (matières de vidange, produits radio-actifs) et de tout autre produit et matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau (boues de station d'épuration, résiduaire d'agro(alimentaire) ;
- \* L'épandage de lisiers, purins, fumier et matières fermentescibles ;
- \* la réalisation de puits, forage, ou tout ouvrage captant des eaux souterraines.
- \* Le camping et le stationnement de caravanes.

- Sont soumises bien évidemment à la réglementation générale en vigueur toutes les autres activités ou installations susceptibles de générer une pollution.

6-3 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Tout projet de forage ou puits pour un prélèvement d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/heure, devra faire l'objet d'une déclaration, à soumettre au service police des eaux chargé des eaux souterraines (des prescriptions pourront être indiquées).

- Tout autre forage ou puits et toute autre activité ou installation, susceptible de générer une pollution seront bien évidemment soumis à une application stricte de la Réglementation Générale.

ARTICLE 7 - Mesures spécifiques :

- le long du CD 84, en bordure du périmètre de protection immédiate :

\* installer des glissières de sécurité et réaliser un demi fossé en bord de chaussée, au pied des glissières, côté champ captant ;

\* imperméabiliser le fossé côté falaise, pour conduire les eaux de ruissellement, en aval du champ captant ;

\* favoriser une pente privilégiée de la chaussée, vers le fossé étanche.

Des contacts seront pris avec la Direction des Routes, au Conseil Général, pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 8 : Le terrain, objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais du syndicat d'Alimentation en eau potable de La Tour Blanche et Cercles, sous contrôle du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Le président du syndicat intercommunal agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre de protection rapprochée.

Le président du syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département, ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.



- ARTICLE 16** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
- M. le président du syndicat d'alimentation en eau potable de La Tour Blanche et Cercles,  
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
- M. le directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,  
- M. le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cercles,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement.
- M. le Président du Conseil Général, Direction des Routes Départementales.

**Pour ampliation**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur du Développement  
Local et du Cadre de Vie,

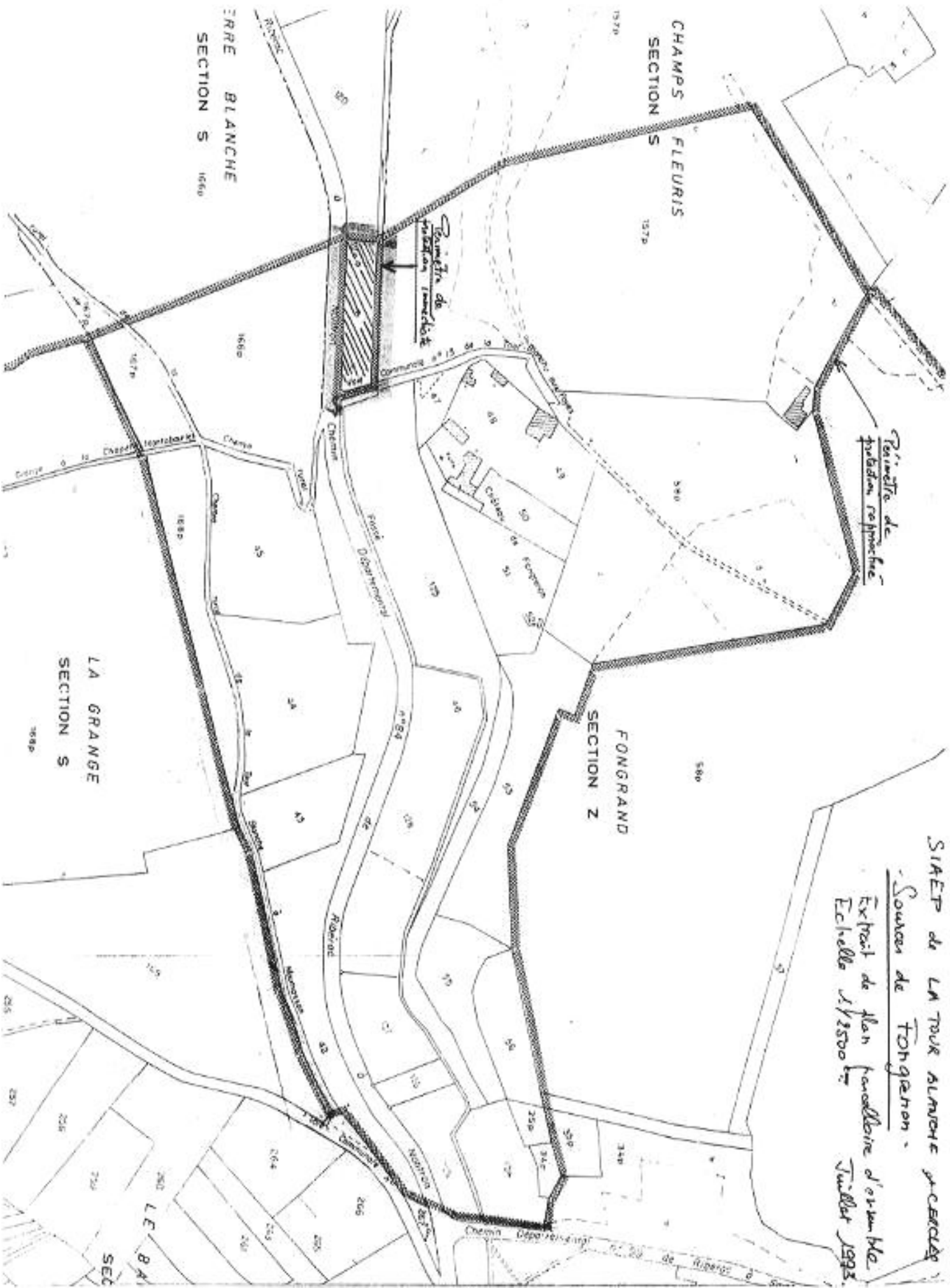


Gabriel CAVALLA



Pour le Préfet  
et par délégation  
FAIT A ~~le Secrétaire Général~~ le **9 FEV. 1995**  
Le préfet,

Signé : Olivier du CRAY



SIAEP de LA TOUR ALMONTE y CERCIÈRE  
 - Sources de Fonzenon -  
 Extrait de plan cadastral d'ensemble  
 Echelle 1/1500  
 Juillet 1993

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX

Direction de la Comptabilité Administrative  
de l'Etat, des Finances  
et de l'Administration Départementale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

A R R Ê T É

4. BUREAU 77 10 19

TÉL. : 08.84.11

ML/IR

portant déclaration d'utilité publique  
des travaux projetés par la Commune de CHALAIS  
en vue de l'alimentation en eau potable

- pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable,
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

- VU le Code des Communes et notamment ses articles 163-1 et 166-1 ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU les articles L 20 et L 20 I du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret 1093 du 15 Décembre 1967 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-20) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de CHALAIS ;

./.

- VU la délibération du Conseil Municipal de CHALAIS en date du 11 Mai 1975 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Juin 1975 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 Août 1976 dans la commune de CHALAIS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, de la création des périmètres de protection et de la détermination des volumes d'eau à prélever par pompage de la source de Fontachoulet ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 25 Octobre 1976 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des eaux et forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 5 mai 1977 sur les résultats de l'enquête ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CHALAIS en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever de la source de FONTACHOULET.

ARTICLE 2.- La Commune de CHALAIS est autorisée à dériver les eaux de la source de FONTACHOULET située sur son territoire parcelle 7 I section A. H.

ARTICLE 3.- Le prélèvement par pompage d'eau par la commune de CHALAIS ne pourra excéder 5 litres par seconde et 350 m<sup>3</sup> par jour.

La Commune de CHALAIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de CHALAIS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 Mai 1975 la Commune devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 6.-** Il est établi autour de la source de FORTACHOULET un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.659 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967.

Le périmètre immédiat aura un minimum de 50 X 50 et s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint, sur la totalité de la parcelle 71 et une partie des parcelles 70 - 72 - 75 - 77 section AH.

Le périmètre rapproché s'étendra sur une bande de terrain de 100 m de largeur entourant le périmètre immédiat à l'amont à gauche et à droite du captage conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur la totalité des parcelles suivantes : 74 - 76 et une partie des parcelles 70 - 72 - 73 - 75 - 77 - 78 - 79 - 97 - section AH.

Le périmètre éloigné s'étendra sur la totalité du versant amont du captage.

**ARTICLE 7.-**

I/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis en toute propriété par la commune de CHALAIS sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et notamment :

1/ Le stockage ou dépôt -

- D'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs,
- produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux,
- d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, qu'ils soient enfouis, en fosse, à l'air libre ou à l'intérieur des bâtiments,

2/ L'ouverture d'exploitation ou le remblaiement -

- de carrières, gravières, puits, forages, étangs, lacs,
- d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,

3/ La construction ou l'implantation -

- de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- toutes constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit ou traité des eaux usées,
- d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,

4/ L'épandage -

- d'engrais organiques (fumiers, purins, lisiers etc.....)
- d'engrais contenant des nitrites ou des nitrates
- d'engrais ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou qu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

III/ A l'intérieur du périmètre de protection éloignée.

Tous dépôts ou toutes installations nouvelles ne pourront se faire sans une enquête préalable et un avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, ou en cas d'urgence avis favorable conjoint des Services de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, de la Direction Départementale de l'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Equipement (Service Hydraulique) et de la Chambre d'Agriculture suivant le cas.

ARTICLE 8.- Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de CHALAIS sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10.- Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de cinq ans et dans les conditions ci-dessous définies :

- 1°/ Assainissement de la ferme située à 150 m au Sud-Ouest du captage sur la parcelle 79 section A H.
- 2°/ Evacuation en aval des caniveaux du chemin rural longeant le captage.

ARTICLE 11.- Le Maire de la commune de CHALAIS agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23.10.1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.- Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts,

ARTICLE 15.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne, M. le Sous-Préfet de Nontron, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Maire de CHALAIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 22 JUIN 1977

LE PREFET,

Pour le Prefet et en délégation  
Le Secrétaire Général

Signé: Claude PIERRET



POUR AMPLIATION

Pour le Prefet,

Le délégué,

*Chalay*



L' ETANG

A

LES

VU POUR ETRE ADJUGÉ A L'USAGE RURAL  
LE 23 JUIN 1977  
24 JUIN 1977  
at par distribution



P. J...



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction du développement  
local et du cadre de vie

Bureau de l'urbanisme  
et de l'environnement

N°

951844

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le  
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de VERTEILLAC  
en vue de l'alimentation en eau potable :

- pour la dérivation des eaux à partir du forage des ECUYERS
- pour la création des périmètres de protection de ce point de  
prélèvement d'eau potable ;
- pour la détermination du volume d'eau à prélever de ce  
captage.

----

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes  
décidant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau  
Potable de Verteillac en vue de l'exécution des travaux destinés à  
l'alimentation en eau potable ;

VU le code des communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8  
et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié et complété par le décret  
n° 95.363 du 5 Avril 1995, relatifs aux eaux destinées à la consommation  
humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des  
périmètres de protection de points de prélèvement d'eau destinée à la  
consommation humaine;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les décrets du 29 mars 1993,  
pris pour l'application de cette loi ;

VU le décret n° 94.354 du 29 Avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, et l'arrêté préfectoral du 28 Juin 1995 pris pour l'application de ce décret ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 Novembre 1994 ;

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le S.I.A.E.P. de VERTEILLAC ;

VU le plan des lieux indiquant les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du 8 Décembre 1992 et du 19 Décembre 1994 du Comité du S.I.A.E.P. de VERTEILLAC portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses (procédure administrative, travaux eux-mêmes, indemnités éventuelles) ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 Janvier 1995 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 Mars 1995 ;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 Août 1995 dans les communes de Cherval, Champagne-Fontaine, la Chapelle-Grésignac, Goûts-Rossignol, Mareuil/Belle, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 10 Octobre 1995 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR les propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le forage des **Ecuyers**, ainsi que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - Le S.I.A.E.P. de VERTEILLAC est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines à partir du forage des **Ecuyers**, situé sur le territoire de la Commune de Cherval.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par ce captage par pompage par le S.I.A.E.P. de Verteillac, ne pourra excéder 125 m3/heure et 2500 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.A.E.P. de VERTEILLAC, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret N° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67 1093 du 15 décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage des **Ecuyers**.

\* Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2000ème ci-annexé, à la parcelle n°110, lieu-dit "Plaine de Grenouillet", Commune de Cherval.

\* Le périmètre de protection rapprochée, est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

\* Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, à l'ensemble délimité sur le plan de situation ci-joint au 25 000ème, rassemblant une partie des communes de Cherval, Champagne-Fontaine, La-Chapelle-Grésignac, Goûts-Rossignol, Mareuil/Belle.

#### ARTICLE 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

##### 6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (OU RAPPROCHEE) :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point de prélèvement d'eau.

##### 6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

\* Sont règlementés :

- la réalisation de nouveau forage - Indépendamment de la réglementation générale à respecter, elle ne sera autorisée que :

. si les travaux ne mettent pas en péril la séparation des aquifères (les travaux et les cimentations pourront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue).

. si l'utilisation d'explosifs a fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue,

. si les pompages d'essai de longue durée établissent l'incidence des rabattements, sur la nappe de l'Oxfordien.

- l'utilisation d'explosifs en carrières :

Les charges employées et les techniques seront calculées de façon à ne pas provoquer de dommages aux cimentations des forages existants.

- les forages existants : s'ils ont plus de 200 mètres de profondeur, ils devront faire l'objet de vérification afin de s'assurer de l'étanchéité des tubages et de la non communication avec la nappe de l'Oxfordien.

\* Sont soumis à une application stricte de la réglementation générale toutes les autres activités et installations.

ARTICLE 7 - Le terrain objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. de VERTEILLAC.

**ARTICLE 8** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 9** - Le Président du SIAEP agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 10** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

**ARTICLE 11** - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**ARTICLE 12**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Nontron,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le Président du S.I.A.E.P. de VERTEILLAC,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement.
- M. le Maire de la Commune de Cherval,
- M. le Maire de la Commune de La-Chapelle-Grésignac
- M. le Maire de la Commune de Champagne-Fontaine
- M. le Maire de la Commune de Goûts-Rossignol
- M. le Maire de la Commune de Mareuil/Belle.

FAIT A PERIGUEUX, le

**22 NOV. 1995**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Signé : Olivier du CRAY

**Pour ampliation**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur du Développement  
Local et du Cadre de Vie,

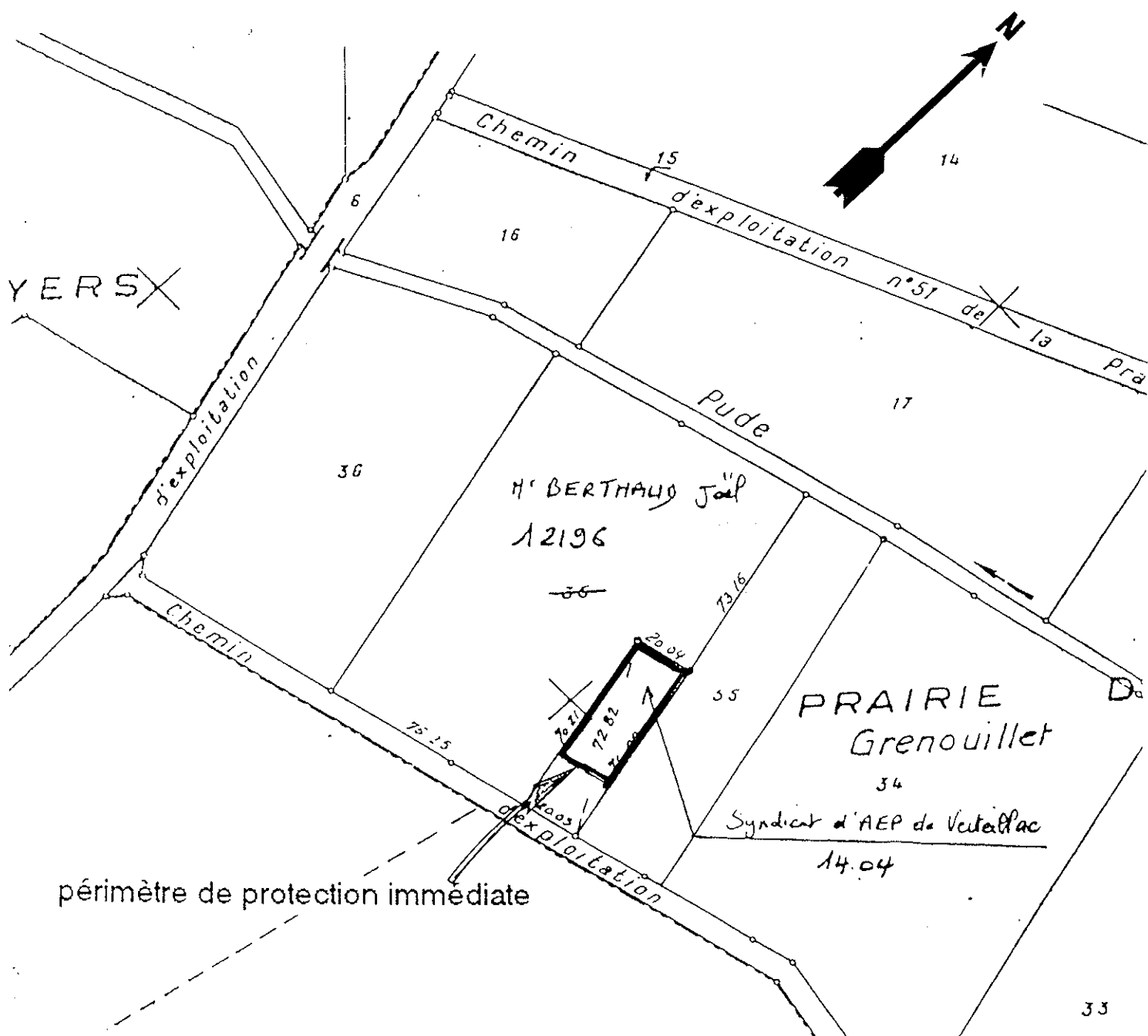
Gabriel CAVALLA

S.I.A.E.P. de VERTEILLAC

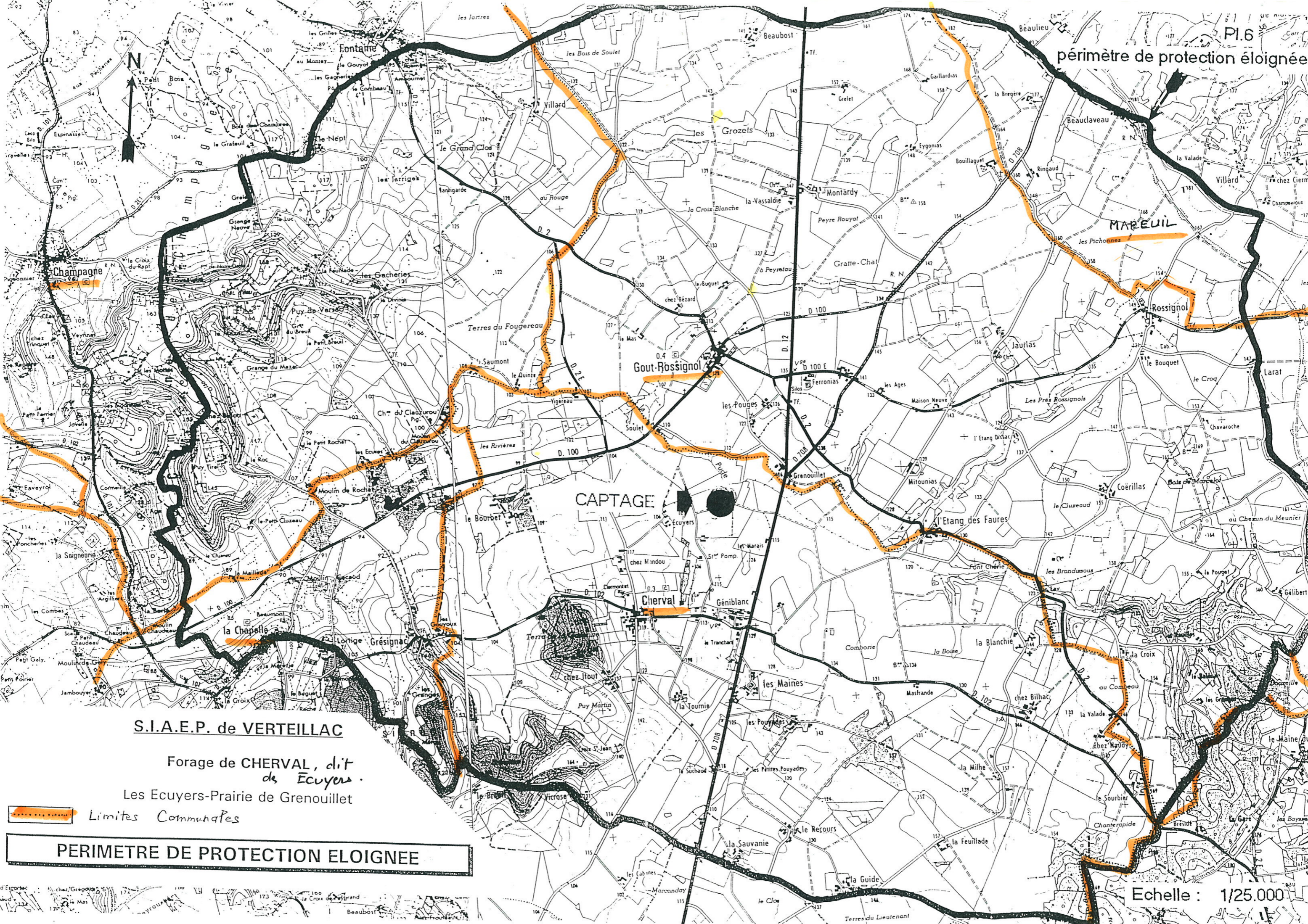
Forage de CHERVAL, dit des Ecuyers.  
 - Parcelle n° 110 -  
 SECTION ZB Echelle 1/2 000  
 Les Ecuyers-Prairie de Grenouillet  
 Commune de Cherval.

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

(ou RAPROCHÉE)



périmètre de protection éloignée



S.I.A.E.P. de VERZEILLAC

Forage de CHERVAL, dit de Ecuyers

Les Ecuyers-Prairie de Grenouillet

Limites Communales

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1/25.000

d'Esportac

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés  
par la commune de FIRBEIX

- en vue de l'Alimentation en eau potable
- pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable
  - pour la détermination des volumes d'eau à prélever

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

- VU le Code de l'Expropriation ;
- ~~Vu les délibérations concordantes des communes de~~  
~~décidant la constitution d'un syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés~~  
~~à assurer l'alimentation en eau potable,~~
- Vu l'arrêté préfectoral en date du \_\_\_\_\_ autorisant la  
constitution du syndicat,
- Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par  
la commune de FIRBEIX
- Vu le plan des lieux et notamment le plan <sup>et</sup> de l'état parcellaire des terrains  
compris dans les périmètres de protection ~~des~~ captages,
- Vu la délibération du conseil municipal de FIRBEIX  
en date du 4 Novembre 1978 adoptant le  
projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant  
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et les  
propriétaires pouvant prouver avoir subis un dommage par les servitudes imposées  
par la création des périmètres de protection,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Juin 1978
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté  
préfectoral en date du 24 Novembre 1978 dans la commune de FIRBEIX  
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Vu l'avis du Commissaire enquêteur,
- Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie rural des Eaux et des Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 9 Février 1979  
sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Vu le code des communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1,



- Vu l'ordonnance modifiée N° 18-997 du 23/10/1958 portant réforme des règles relatives, à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relative à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Vu les articles L 20 et L 20 I du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 61 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret 1093 du 15 Décembre 1967 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié N° 55-1350 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ( article 36-20) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972,
- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Dordogne.

#### A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de FIRBEIX en vue de l'alimentation en eau potable, de la création des périmètres de protection et de détermination du volume d'eau à prélever des sources du Chatenet.

ARTICLE 2. - La commune de FIRBEIX est autorisée à dériver les eaux des sources du Chatenet situées sur son territoire

ne pourra excéder 2 litres par seconde et 165 m<sup>3</sup> par jour.

Le La commune de FIRBEIX devra  
laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral  
utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son  
profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités  
prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages  
sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou  
aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date  
d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4.-

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article  
précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de  
contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de FIRBEIX  
à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du  
Génie rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture avant  
leur mise en service.

Article 5.-

Conformément aux engagements pris par le conseil municipal  
dans sa séance du 4 Novembre 78, la commune devra indemniser les usiniers  
irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver  
leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains  
compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par  
les servitudes imposées par la création de ces périmètres sous réserve que ces  
servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

Article 6.-

Il est établi autour des sources du Chatenet  
un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et  
~~un périmètre de protection éloignée~~, en application des dispositions de l'article  
L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er Août 1961 complété  
et modifié par le décret n° 67-1093 du 15/12/1967.

Le périmètre immédiat aura une superficie de 7.435 m<sup>2</sup> et s'étendra  
conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint, sur la totalité  
de la parcelle 629 et une partie des parcelles 620-621-627-628 section A de FIRBEIX  
Le périmètre rapproché sera constitué par une zone circulaire de 100 m de rayon  
centrée autour des points de captage et s'étendra

la totalité des  
conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur les  
parcelles suivantes : 511-607 et une partie des parcelles 510 - 514 - 569 - 570  
572 - 573 - 608 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 section  
A de FIRBEIX.

Le périmètre éloigné  
conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur les  
parcelles suivantes :

ARTICLE 7.-

1/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis en toute propriété par **la commune de FIRBEIX** sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et notamment :

1/ le stockage ou dépôt

- d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs,
- produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux,
- d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, qu'ils soient enfouis, en fosse, à l'air libre ou à l'intérieur des bâtiments,

2/ l'ouverture d'exploitation ou le remblaiement -

- de carrières, gravières, puits, forage, étangs, lacs,
- d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,

3/ la construction ou l'implantation -

- de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- toutes constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit ou traité des eaux usées,
- d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,

4/ l'épandage -

- d'engrais organiques (fumiers, purins, lisiers etc...)
- d'engrais contenant des nitrites ou des nitrates
- d'engrais ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou qu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

~~III/ A l'intérieur du périmètre de protection éloignée~~

~~Tous dépôts ou toutes installations nouvelles susceptibles de porter préjudices à la qualité de l'eau devront être portés par le propriétaire à la connaissance du Conseil Départemental d'Hygiène qui fera éventuellement connaître au demandeur les prescriptions à respecter pour préserver la qualité de l'eau.~~

~~En cas d'urgence ces prescriptions pourront être données par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales après consultation des services ou des collectivités intéressées.~~

ARTICLE 8.-

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de FIRBEIX sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès verbal de l'opération.

ARTICLE 9.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de cinq ans et dans les conditions ci-dessous définies :

ARTICLE 11.-

Le Maire de FIRBEIX agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23/10/1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13.-

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la commune de FIRBEIX

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts,

ARTICLE 15.-

- Le Secrétaire Général de la Dordogne,
- le Maire de la commune de FIRBEIX,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur  
Départemental de l'Agriculture,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le

19 FEVR. 1979

LE PREFET ,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

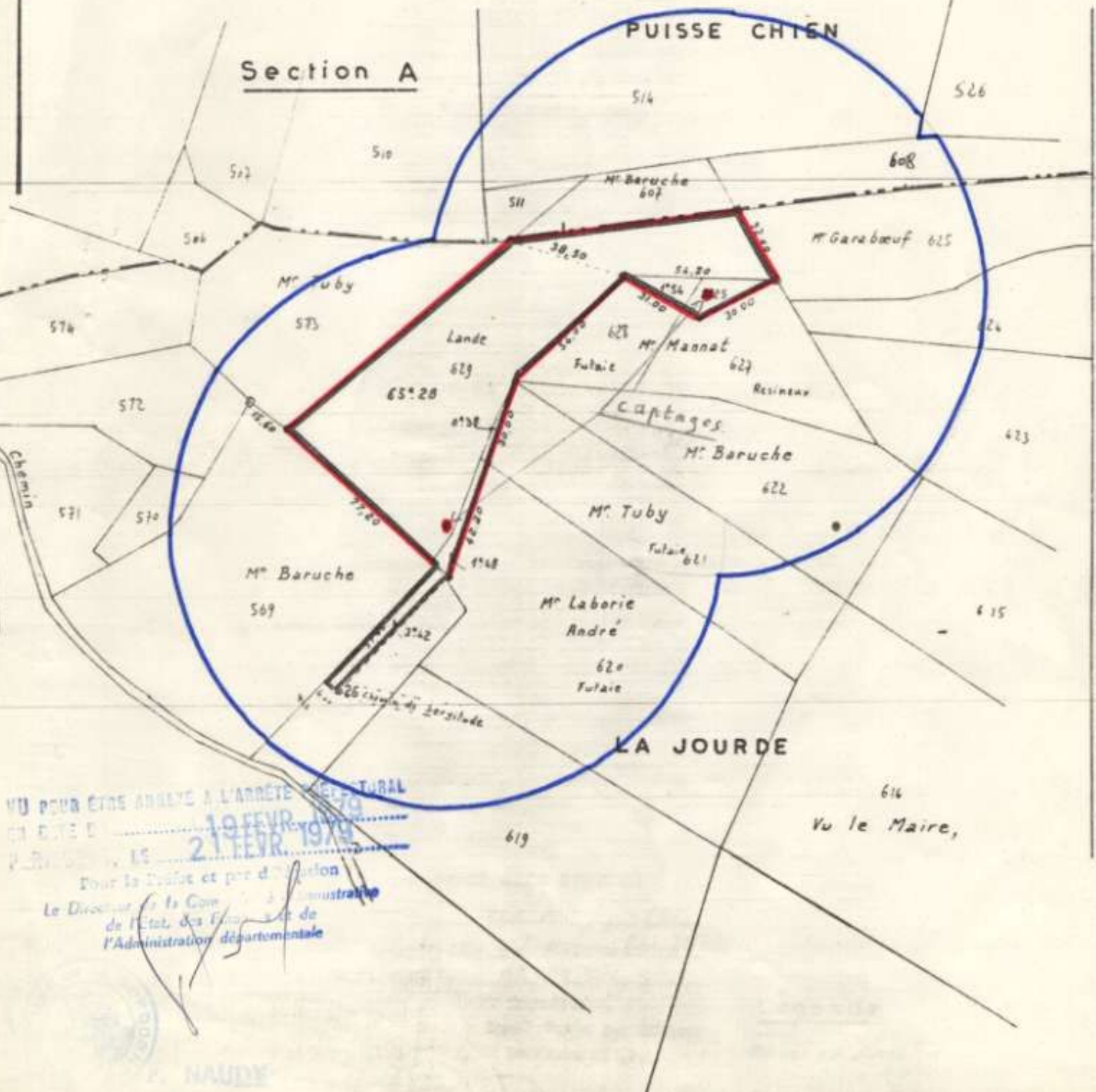
E. JOURNAL

N

Section A

PUISSE CHIEN

LA JOURDE



VOU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL  
 EN DATE DE 19 FEVR. 1979  
 LE 21 FEVR. 1979  
 Pour la copie et par d'ordon  
 Le Directeur de la Com. Administrative  
 de l'Etat, des Finances et de  
 l'Administration départementale



NAUDY

PREFECTURE

- ARRETE PREFECTORAL -

910254

DE LA

--o0o--

DORDOGNE

portant déclaration d'utilité publique des  
travaux projetés par

DIRECTION  
DES

le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de  
la REGION DE NONTRON

ACTIONS DE L'ETAT

en vue de l'Alimentation en eau potable

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

- pour la création des périmètres de protection  
des points de prélèvement d'eau potable

- pour la détermination des volumes d'eau à prélever

Référence à rappeler

N°

-----

DATE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CB/CN

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes décidant  
la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimen-  
tation en eau potable ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L. 11.8 et R 11.1  
à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret  
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique  
pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des  
Collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des  
eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi  
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux  
et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité  
foncière (article 3620) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du  
14 octobre 1955.

VU le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959  
portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête  
préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à  
exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour  
l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975.

.../...

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la REGION DE NONTRON.

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage.

VU les délibérations des 01 Décembre 1986 et 26 Octobre 1989 du Comité du Syndicat de la REGION DE NONTRON adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Novembre 1987

VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 06 Juin 1990 dans les communes de JAVERLHAC et LA CHAPELLE ST ROBERT, et de LUSSAS et NONTRONNEAU en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU l'avis favorable du 24 Juillet 1990 de M. le Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport du 28 Janvier 1991 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA REGION DE NONTRON en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever du captage d'eau potable.

ARTICLE 2 - Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire ci-dessus visé les parties de propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

.../...



ARTICLE 3 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA REGION DE NONTRON est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines du forage de "LA FONTAINE DU CANAL" situé sur le territoire de la commune de JAVERLHAC et LA CHAPELLE SAINT ROBERT.

ARTICLE 4 - Les prélèvements par pompage d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable de la REGION DE NONTRON, ne pourront excéder 20 L/seconde - 72 m<sup>3</sup>/heure et 1 440 m<sup>3</sup>/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 6 - Conformément aux engagements pris, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA REGION DE NONTRON, dans sa séance du 26 Octobre 1989, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage de "LA FONTAINE DU CANAL".

Le périmètre de protection immédiate, s'étendra, conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur une partie du chemin rural et une partie des parcelles 54 et 55 section AP de la Commune de JAVERLHAC et la CHAPELLE SAINT ROBERT.

Le périmètre de protection rapprochée, s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles : 21-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-78-79-80-81-82-83-94-95-221 - section AP de JAVERLHAC et LA CHAPELLE SAINT ROBERT - 532-533 section A2 de LUSSAS et NONTRONNEAU.

Le périmètre de protection éloignée, s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/5 000 annexé.

ARTICLE 8 -

8-1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

8-2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

8-2-1 - Dans le cadre de la réglementation générale

8-2-1-1 - Sont interdites, les activités polluantes et notamment :

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes à moins de 200 mètres du captage.
- L'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravière.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les installations de stockage de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- L'implantation de puits filtrant, puisard et puits perdu, destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

8-2-1-2 - Sont réglementés :

- L'établissement ou l'extension d'étables ou stabulations libres et les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteintes directement ou indirectement à la qualité des eaux qui devront être placées dans des gaines étanches.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, qui devront être placés dans des gaines étanches.
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes qui pourront être autorisés après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien.
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui devra être réalisée dans des réservoirs à sécurité renforcée en stockage enterré. En stockage non enterré, les réservoirs seront placés dans une cuvette étanche et incombustible.
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra être effectué sur une aire cimentée, et dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles qui devront être couverts.

### 8-2-2 - Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage

#### 8-2-2-1 - Sont interdits :

- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'implantation de canalisations et d'ouvrages d'adduction d'eau et d'assainissement.

#### 8-2-2-2 - Sont réglementés :

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail dont les abords devront être aménagés de manière à assurer l'évacuation des eaux polluées.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, qui peuvent être cause de pollution qui devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées. Les constructions existantes devront être en conformité avec cette réglementation.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui ne devra être effectué qu'avec des produits naturels, terres ou rochers à l'exclusion de tous déchets ou détritiques quels qu'ils soient.

### 8-3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

#### 8-3-1 - Dans le cadre de la réglementation générale

##### 8-3-1-1 - Sont soumis à autorisation :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.  
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...

- L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.

##### 8-3-1-2 - Sont réglementés :

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes qui ne sera effectué qu'après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien.

- Le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra reposer sur une aire cimentée conduisant à une fosse étanche.

#### 8-3-1 - Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage

##### 8-3-2-1 - Sont soumis à autorisation :

- L'ouverture d'excavations autres que carrières.

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

8-3-2-2 - Les constructions existantes ou futures devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

8-4 - La carrière de CHANTEGROS devra être débarassée de tous les dépôts liquides et inflammables et complètement nettoyée de tous les dépôts sauvages.

8-5 - Le dépôt sauvage situé sur la parcelle 56 devra être nettoyé et le terrain débarassé sera régaleé avec de la terre ou de la grave propre.

8-6 - Le dépôt sauvage situé à la limite des parcelles 88 et 89 devra être nettoyé, et les déchets évacués vers une décharge autorisée.

8-7 - Le puits situé sur la parcelle 21 sera nettoyé, recouvert de plaques étanches et maintenu dans un bon état de propreté.

8-8 - A l'intérieur d'une zone de 2 500 mètres de rayon, centrée sur l'ouvrage de captage, la réalisation de tout autre forage, pour quelque motif que ce soit devra être soumise à autorisation préfectorale, avec si nécessaire, avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA REGION DE NONTRON, sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 12 - Le Président du Syndicat Intercommunal de LA REGION DE NONTRON agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58 997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 14 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 16 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 17 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne  
- Monsieur le Sous Préfet de NONTRON  
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la REGION DE NONTRON  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement  
sont chargés chacun en qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée :  
- au Maire de la commune de JAVERLHAC et la CHAPELLE SAINT ROBERT  
- au Maire de la Commune de LUSSAS et NONTRONNEAU  
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX, le 26 FEVR. 1991

LE PREFET :

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,

  
Bernard JOUNEAU

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
le Chef de Bureau délégué,

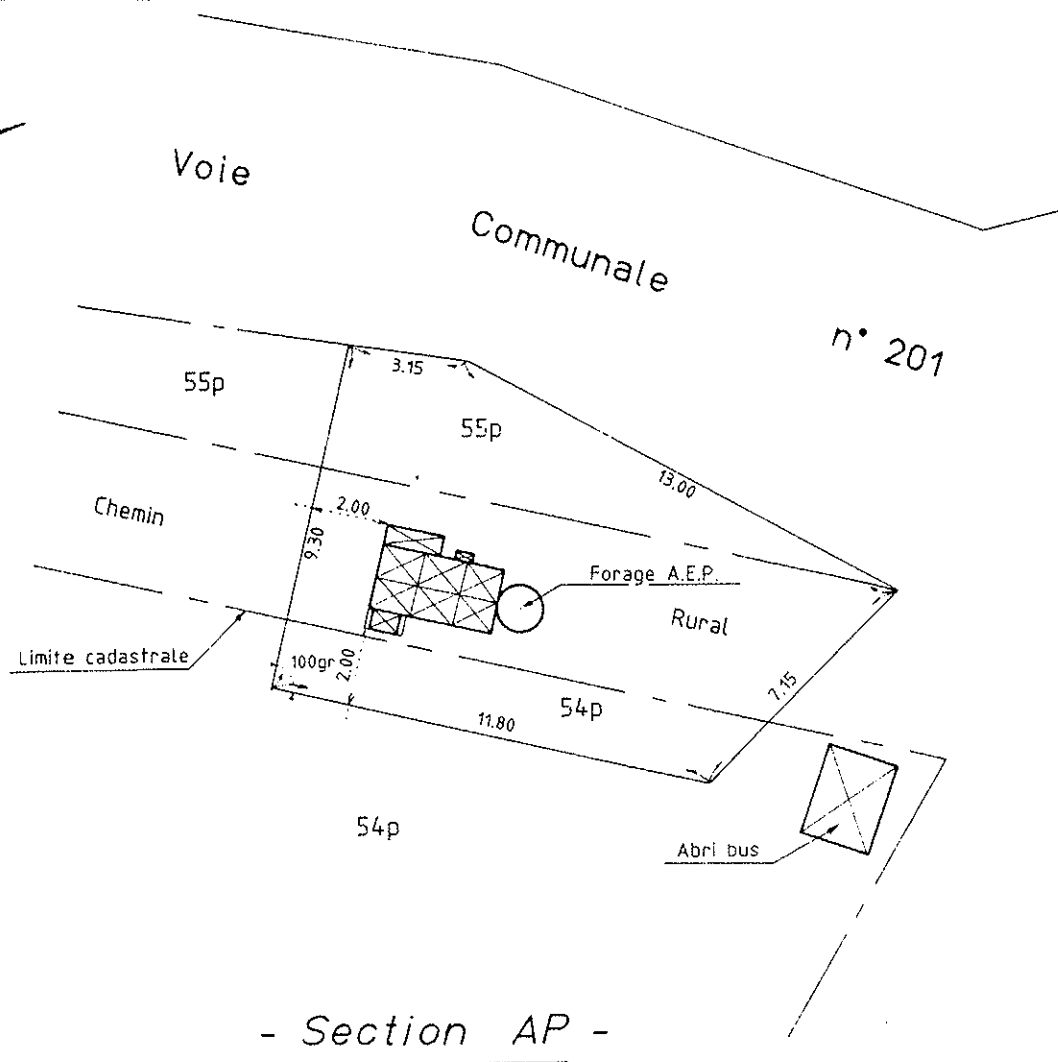
  
G. VALENTIN



# PLAN DE MASSE FIGURATIF

Echelle 1/200

Voie du Canal "



□ - Terrains à acquérir par le S.I.A.E.P de la Région de NONTRON appartenant à :

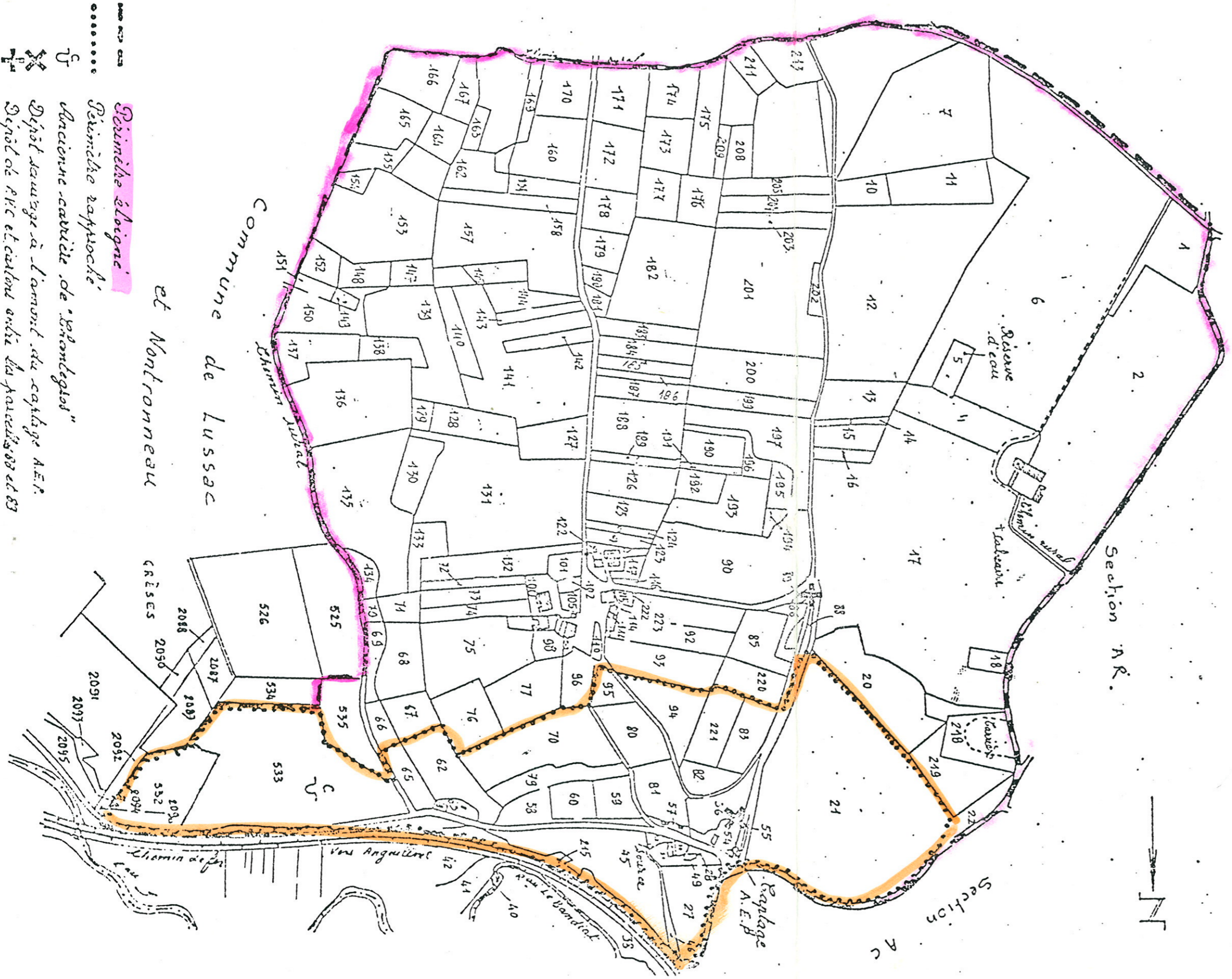
- N° : 54p - Monsieur BOUTHINON - c = 19ca
- N° : 55p - M. et Mme DESCHAMPS - c = 29ca
- Partie du Chemin Rural - c = 57ca

Contenance totale : 1a 05ca

Les côtes périmétriques du terrain ne seront définitives qu'après l'application de la division parcellaire

FIGURE 2  
BRGM

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE  
 A.E.P. DU SYNDICAT NONTRONNAIS A JAVERLIAC (24)



**Région éloignée**  
 Région rapprochée  
 Ancienne cavité de "fonteglos"  
 Degré sauvage à l'amont du captage A.E.P.  
 Degré de P.V.C. et cisterns entre les parcelles 83 et 83

Commune de Lussac  
 et Nontronneuil

BRGM



ARRETE PREFECTORAL

PORTANT

B.P. 2074 - 24002 Périgueux cedex

Service chargé du dossier :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
rue du 26<sup>ème</sup> R.I.  
24016 PÉRIGUEUX CEDEX

Téléphone : 05 53 45 56 00

Télécopie : 05 53 45 56 50

Références à rappeler :

- Déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune du CHALARD (Haute-Vienne) en vue de l'alimentation en eau potable concernant :
  - la dérivation des eaux par le captage de PONTROY situé sur la commune de JUMILHAC LE GRAND,
  - la création de périmètres de protection de ce point de prélèvement d'eau,
  - la détermination du volume d'eau maximum à prélever de ce captage.

Service de l'eau

SO - GM/AF N° 01\_135

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 215-13 et les articles L 210.1 à L 214-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-5 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 (articles 4, 5, 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifié et complété par le décret n° 95363 du 5 Avril 1995 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 , l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995, relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection de points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;



VU l'arrêté préfectoral du 06/03/2000 prescrivant, pour la période du 28/03 au 12/04/2000, sur le territoire de la commune de JUMILHAC LE GRAND, des enquêtes conjointes sur l'utilité publique des périmètres de protection du captage de Pontroy et sur la délimitation exacte des terrains situés sur le périmètre immédiat à acquérir en vue de la réalisation dudit projet ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans la commune de JUMILHAC LE GRAND et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans lesdits journaux, dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête ainsi que les registres ont été déposés du 28/03 au 12/04/2000 pendant 16 jours pleins et consécutifs à la mairie de JUMILHAC LE GRAND ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en dates des 18 Octobre 1996, 30 Juin 1998, 8 Juin 1999 ;

VU les états et plans parcellaires relatifs aux périmètres de protection ci-annexés ;

VU la délibération du 10 Mai 1998 du Conseil Municipal de la Commune de LE CHALARD ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de NONTRON ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1er** - Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux souterraines par le **captage de PONTROY**, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage, ainsi que les travaux d'amélioration de la protection à entreprendre dans le périmètre de protection immédiate.

**ARTICLE 2** - La Commune du CHALARD (Haute-Vienne) est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines par le **captage de PONTROY**, situé sur le territoire de la commune de JUMILHAC LE GRAND en DORDOGNE.

**ARTICLE 3** - Le volume d'eau maximum prélevé par ce captage par la commune du CHALARD est fixé à 7 m<sup>3</sup>/heure et 150 m<sup>3</sup>/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Commune du CHALARD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 4** - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du **captage de PONTROY**. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

## **ARTICLE 6** - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

### 6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à l'amélioration du point d'eau.
- Les travaux d'amélioration de la protection suivants seront entrepris :
  - Le cours d'eau traversant le périmètre de protection immédiate sera dérivé pour ne plus pénétrer sur l'aire de captage.
  - La retenue d'eau ou l'étang présent sur le même périmètre sera supprimé, de manière à assainir la partie amont de ce périmètre.
  - Deux fossés seront créés en bordure Nord et Sud du périmètre, pour recueillir les eaux de ruissellement et empêcher ces dernières de pénétrer à l'intérieur du périmètre.
  - La canalisation traversant l'aire de captage au dessus des drains sera supprimée.
  - Les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture de manière à ne permettre l'accès qu'aux personnes habilitées à assurer l'entretien du périmètre, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de captage.

### 6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

\* Sont interdites les activités ou installations suivantes :

- La création et l'exploitation de puits ou de forages, excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune,
- La création d'étang,
- L'ouverture de carrières, de mines, et de toutes autres excavations,

- L'implantation en tranchée de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directe ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz...),
- L'installation de tous dépôts de quelque nature qu'ils soient, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, produits chimiques, hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous produits ou matières, susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'installation de centres d'enfouissement, décharges contrôlées, incinérateurs,
- La suppression des haies et talus, le défrichage,
- Le stockage des bois façonnés,
- Le dessouchage et le stockage des souches,
- L'établissement de toutes constructions nouvelles, même provisoires, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique,
- L'épandage de lisier, de boues de station d'épuration, de matière de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux d'origines agro-alimentaire,
- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés),
- L'établissement de tout bâtiment d'élevage et d'hébergement d'animaux, et de toutes installations relevant des Installations Classées (agricole ou industrielle...),
- La construction de routes et de voies de communication sauf celles strictement nécessaires aux services d'entretien du réseau d'AEP pour l'accès à la ressource,
- Le drainage des terres agricoles et le rejet des drainages agricoles et l'irrigation,
- La plantation de verger,
- L'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication,
- L'affouragement sur les prairies et les zones boisées ainsi que l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux sur la partie A du périmètre de protection rapprochée défini sur le plan ci-joint,
- La création de cimetières.

\* Sont réglementées les activités et installations suivantes :

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) seront autorisées. La coupe des arbres nécessitera l'information préalable du Maire de la commune du CHALARD, et devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les techniques de débardage devront être adaptées, afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques, et donc de préférence par temps sec.

- Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux du captage.

\* Sont soumises à une application stricte de la réglementation générale, toutes les autres activités ou installations.

6-3 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Les produits phyto-sanitaires seront à utiliser avec précaution et devront être déclarés deux fois par an à la DDASS de Haute-Vienne (nature, quantité, fréquence d'épandage).

- Toute activité ou installation, susceptible de générer une pollution sera bien évidemment soumise à une application stricte de la Réglementation Générale. Certaines dispositions de cette réglementation pourront être renforcées, si nécessaire.

**6-4 : A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :**

- Au niveau agricole, au delà de l'application stricte de la réglementation générale, les emplois de produits fertilisants en particulier, d'engrais et de fumures azotées devront être pratiqués avec vigilance, dans le sens du code de bonne conduite défini dans la directive « nitrates » du 22 Novembre 1993.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Commune du CHALARD agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour la cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 9** - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
- L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.
- L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

**ARTICLE 10** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964, et par l'article L 1324-3 du code de santé publique.

**ARTICLE 11** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ces périmètres.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

**ARTICLE 12** - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département, ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**ARTICLE 13** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 14**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de NONTRON,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, en liaison avec le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Vienne,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement d'Aquitaine,
- le Maire de JUMILHAC LE GRAND,
- le Maire du CHALARD (Haute-Vienne),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A PERIGUEUX, le 5 MARS 2001

Le préfet,

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,  
Chef de Bureau



Didier CASTELIN

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Signé:

Robert SAUT,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Eau, Forêt, Environnement  
Unité Aménagement du Territoire

051929

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral  
N° 010337 du 05 Mars 2001  
relatif aux périmètres de protection du captage de Pontroy  
situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand  
exploité par la commune de Chalard (Haute Vienne)**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 010337 du 05.03.2001 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Pontroy, et en particulier l'article 5 ;

VU la proposition de l'hydrogéologue agréé en date du 23.11.2004, confirmée par sa note du 19.04.2005 ;

VU la délibération de la commune du CHALARD en date du 03.12.2004, acceptant le nouveau tracé du périmètre de protection immédiate ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne en date du 23 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Vienne en date du 17 novembre 2005 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

**Article 1 :** Le périmètre protection immédiate est modifié tel qu'il est représenté sur le plan ci-annexé et comprend donc les parcelles suivantes situées sur la commune de JUMILHAC LE GRAND, lieu-dit « Pontroy », section AT : 115a, 116a, partie de 268 (ancienne 114a), 269 (ancienne 120). La parcelle AT 274 (ancienne partie de la parcelle 267) est exclue du périmètre de protection immédiate et est rattachée au périmètre de protection rapprochée (partie A).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 3 :** - le secrétaire général de la préfecture,

- le sous-préfet de NONTRON,
- le directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- la directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en liaison avec le directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Vienne,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement d'Aquitaine,
- le Maire de JUMILHAC LE GRAND,
- le Maire du CHALARD (Haute-Vienne),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Périgueux, le 9 DEC. 2005  
Le Préfet Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

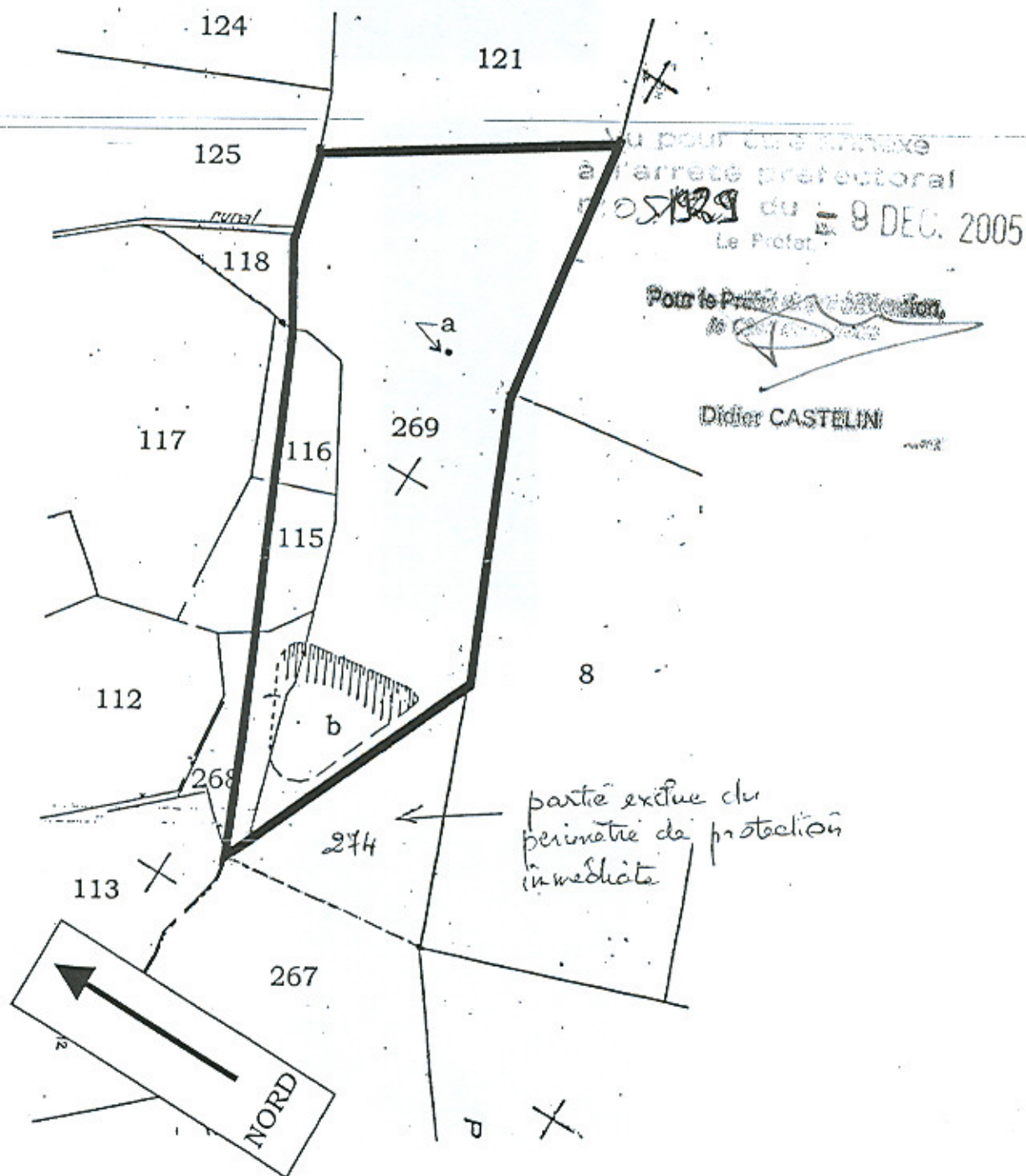
*Philippe Court*

Philippe COURT

Commune du Chalard  
Département de la Haute-Vienne

Captage A. E. P. par drains de Ponroy

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



Extrait du plan cadastral de la commune de Jumilhac-Le-Grand,  
département de la Dordogne, section AT.



Limites du périmètre de protection immédiate

Document réalisé le 23 novembre 2004  
Jean-Pierre FLOCH

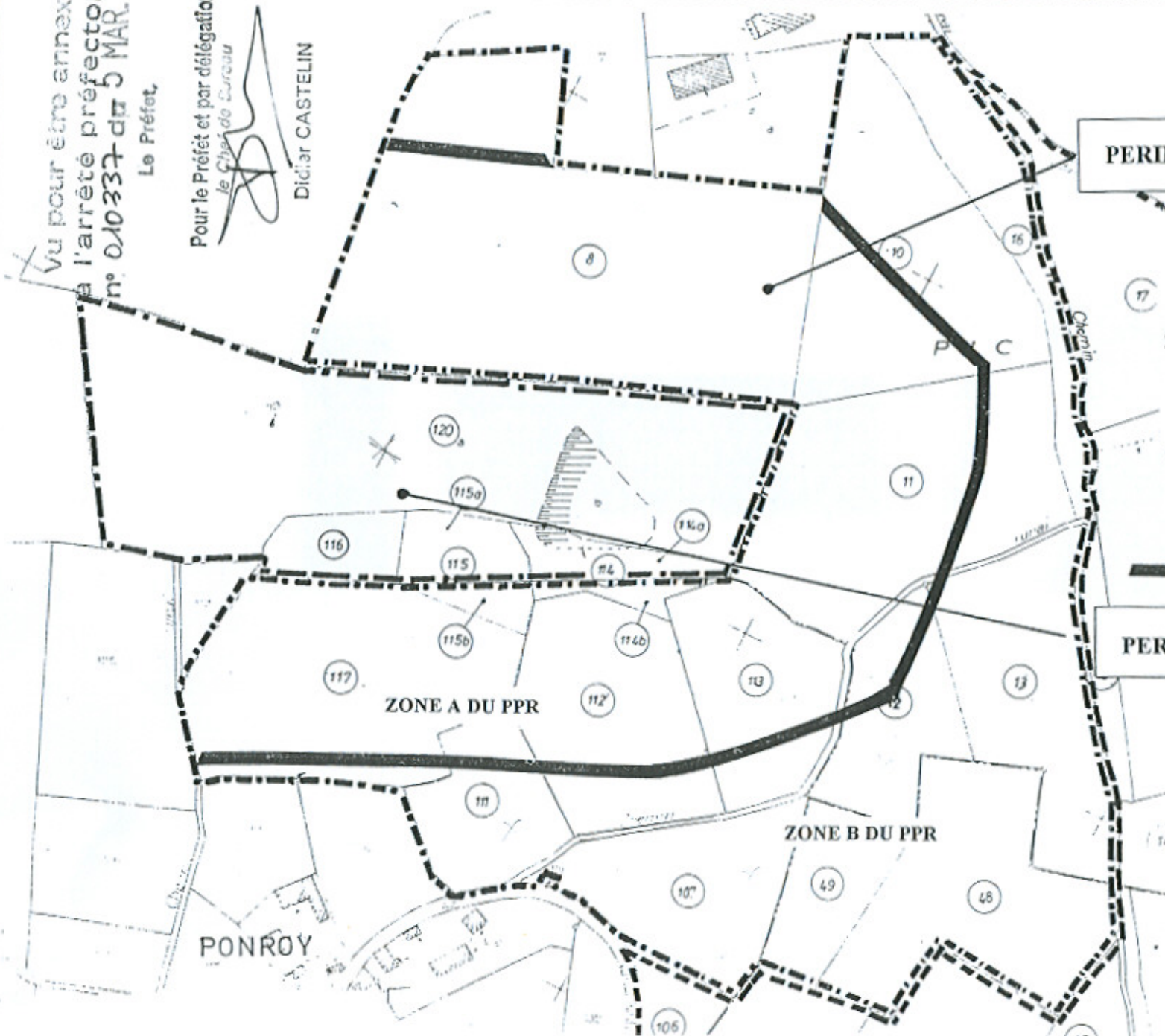
# CARTE D'IDENTIFICATION DES ZONES A & B D'UTILISATION DE LA ZONE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n° 010337 du 5 MAR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

Didier CASTELIN



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**ZONE A DU PPR** dans laquelle l'affouragement et l'abreuvement sur prairie et zones boisées sont interdits

**ZONE B DU PPR** dans laquelle l'affouragement et l'abreuvement sur prairie et zones boisées sont autorisés

— Limite entre la ZONE A et la ZONE B du PPR

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

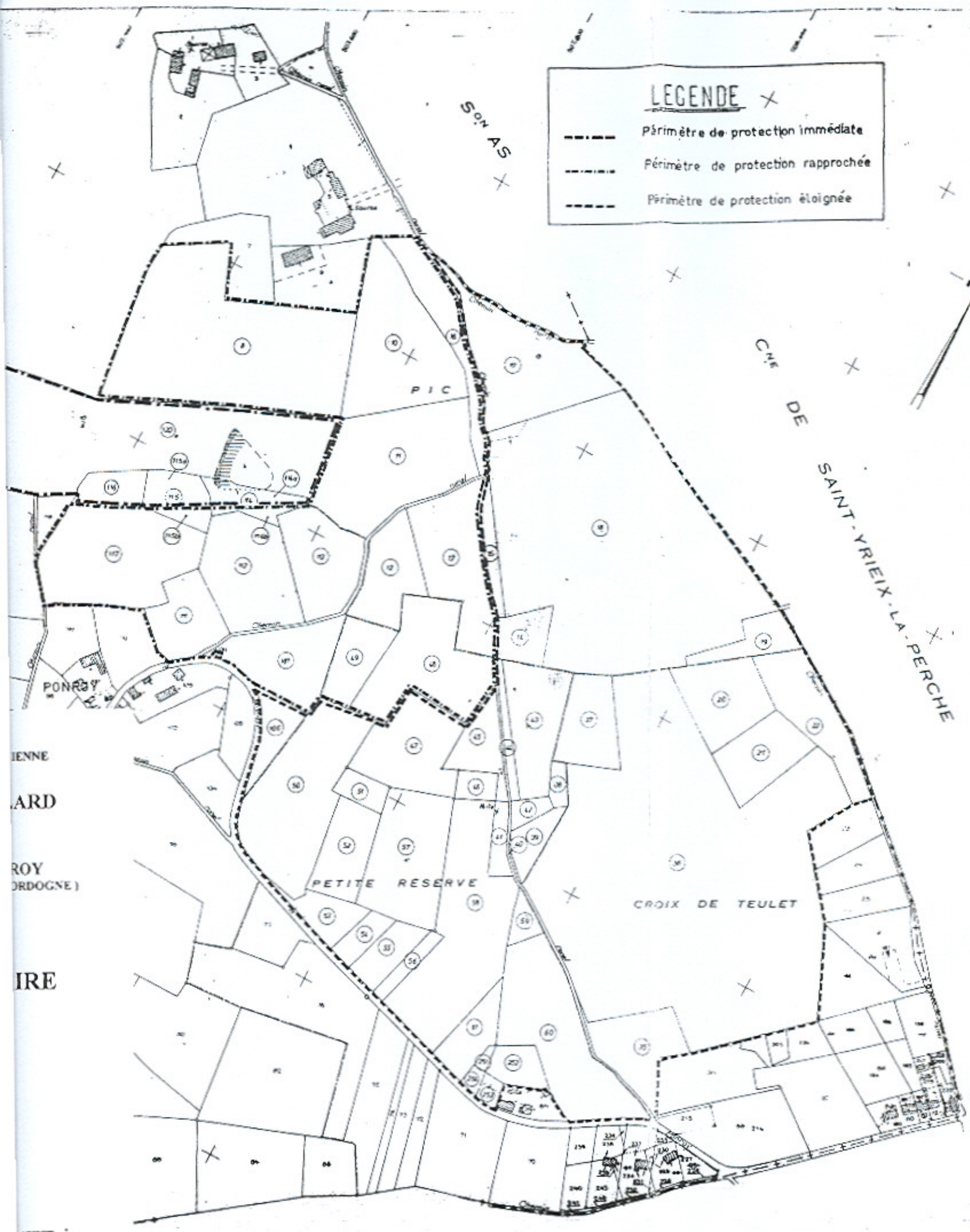


PONROY



**LEGENDE** ✕

- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
- - - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE



NIENNE  
ARD  
ROY  
(ORDOGNE)

IRE

**SAINTE-YRIEX-LA-PERCHE**

**(HAUTE-VIENNE)**

Echelle : 1.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRIVEE**  
**31 OCT. 2007**  
**DDASS DORDOGNE**

**COPIE**

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

071690

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA DORDOGNE  
service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA DORDOGNE  
Service Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

### ARRETE

25 OCT. 2007

- portant déclaration d'utilité publique sur :
    - la dérivation des eaux,
    - l'instauration des périmètres de protection.
  - portant autorisation sur :
    - le prélèvement,
    - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- de la source de «Puygers» sur la commune de  
Jumilhac le Grand

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L 1321-1 à L 1321.7 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.123-1 et suivants, et plus particulièrement l'article R.123-22 ;

**VU** le Code de l'Environnement relatif à l'eau et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8, et l'article 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales;

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement modifié ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 6 août 1996 ;

**VU** la délibération du 10 décembre 2003, par laquelle la commune de Jumilhac le Grand sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection de la source de «Puygers» sur la commune Jumilhac le Grand ;

**VU** le rapport de hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 26 avril 2006 ;

**VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 avril au 10 mai sur la commune de Jumilhac le Grand conformément à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2006 ;

**VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 7 juin 2007 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** le rapport de Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **Considérant**

**que** le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général

**que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

**que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

## **ARRÊTE**

### **DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- La dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par la commune de Jumilhac le Grand, de la source de «Puygers», située sur la commune,
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

#### **ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation**

La commune de Jumilhac le Grand est autorisée à prélever, par l'intermédiaire de la source de «Puygers» des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forages, y compris des essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	1.3.1.0	Autorisation

### ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

La source de «Puygers» est implantée sur la parcelle AM 261 de la commune de Jumilhac le Grand.

Indice BSS: 07361X0004/S

Coordonnées Lambert II étendu : X= 504 450 m, Y= 2 059 150 m, Z= 328 NGF

### ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Nom usuel	Nappe captée	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
Source de «Puygers»	Paléozoïque	25 m <sup>3</sup>	520 m <sup>3</sup>	145 000 m <sup>3</sup>

Le débit de prélèvement doit permettre de restituer un débit toujours suffisant dans le milieu naturel

### ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de «Puygers». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### 5.1. Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 430 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate englobe une partie de la parcelle AM 261. Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété de la commune de Jumilhac le Grand.

- Il est clôturé à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ;
- Le captage est protégé des eaux de ruissellement par la suppression de la grille d'aération amont et le dégagement des murs de la terre tourbeuse;
- Nécessité de faire fonctionner complètement le système de vidange deux fois par an;
- Une grille empêchant toute introduction par le trop-plein doit être mise en place;

- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- Les installations de captage de la source sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

### **5.2. Périmètre de protection rapproché (PPR)**

D'une superficie d'environ 4,5 ha, le périmètre de protection rapproché concerne la commune de Jumilhac le Grand et s'étend conformément aux indications du plan et état parcellaire joints.

**Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités, installations, dépôts, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau, en particulier :**

- Toute construction nouvelle, y compris pour animaux ;
- Le stockage de fumier et produits fertilisant et phytosanitaires ;
- L'épandage des boues ;
- La création de mares, étang ;
- Les silos d'aliments pour animaux.

L'exploitation et l'extension du boisement sont autorisées

### **5.3. Périmètre de protection éloigné (PPE)**

D'une superficie d'environ 1,2 Km<sup>2</sup>, le périmètre de protection éloignée se situe sur la commune de Jumilhac le Grand

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource. Les différentes autorisations administratives sont soumises à avis préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et doivent prescrire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

### **5.4. Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Jumilhac le Grand, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

## **ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau

La commune de Jumilhac le Grand est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de «Puygers».

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Les eaux de la source subissent un traitement de minéralisation sur neutralité, puis une chloration dans la bache de reprise avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

### ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Jumilhac le Grand veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

### ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 10 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### ARTICLE 11 : Information des tiers

- le présent arrêté est transmis au maire de Jumilhac le Grand, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée minimale d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis;
- le permissionnaire notifie cet arrêté sans délai à chacun des propriétaires et ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune de Jumilhac le Grand dans **un délai maximum de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

- La notification aux propriétaires
- L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme

#### **ARTICLE 12 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté:

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

##### • **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### • **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 14 :**

La secrétaire générale de la préfecture,  
Le sous-préfet de Nontron,  
Le Maire de la commune de Jumilhac le Grand,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Directeur départemental de l'équipement,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 OCT. 2007  
Le préfet

Pour la Préfecture et par délégation,  
Sophie ORGONNE

Sophie ORGONNE

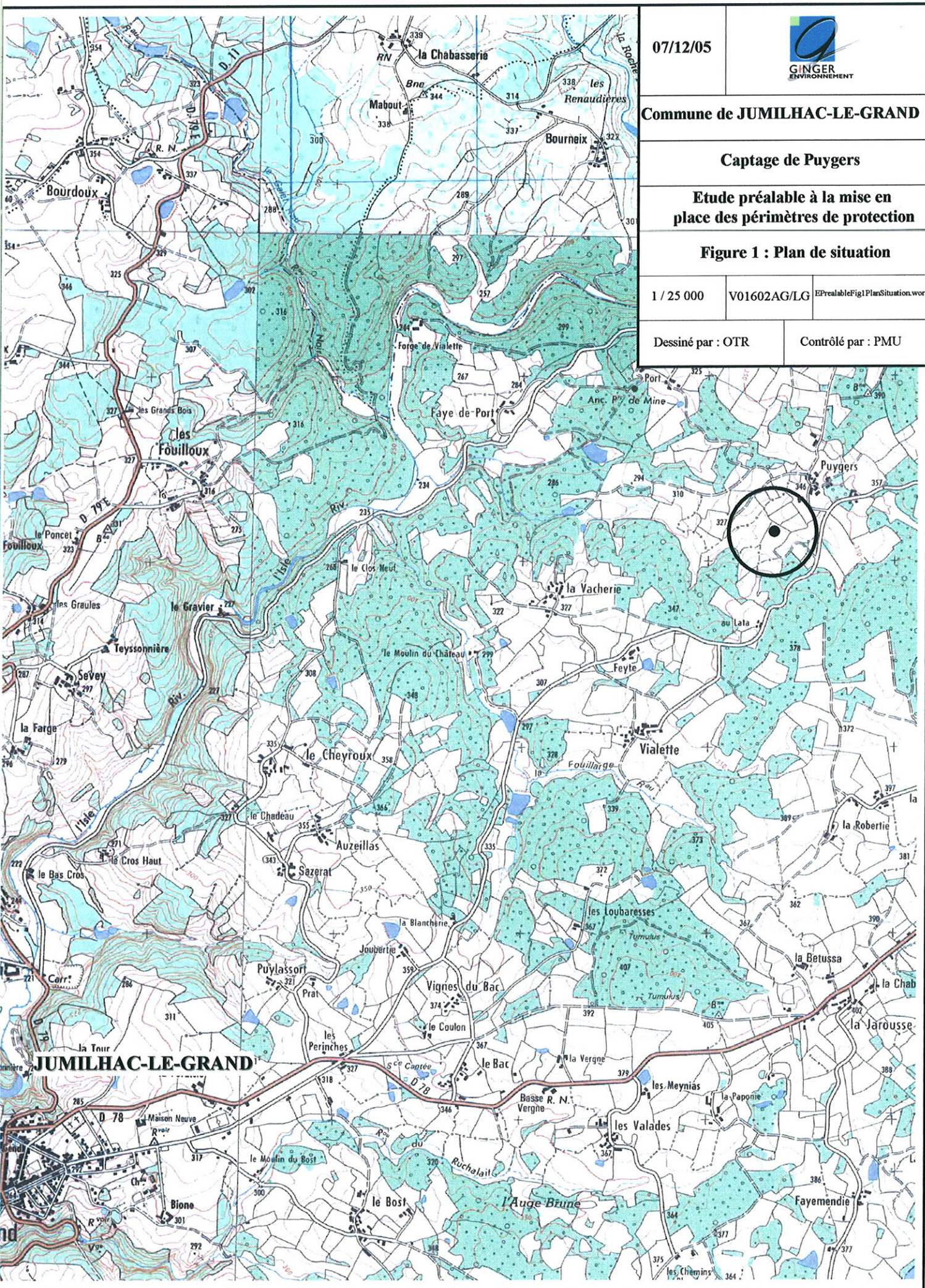
Liste des annexes :

- plan de situation
- Plan et état parcellaire du PPI, du PPR, du PPE

**Etat parcellaire**  
**Commune de Jumilhac-le-Grand**

Sections	N° de parcelle	Lieu-dit	Propriétaire	Périmètre de protection
AM	261	Les Prés Galets	Commune de Jumilhac	<b>Immédiate</b> (superficie d'environ 430 m <sup>2</sup> )
AM	261	Les Prés Galets	Commune de Jumilhac	<b>Rapprochée</b> (superficie d'environ 4.2 ha)
AM	262	Les Prés Galets	Commune de Jumilhac	
AN	40	Le Lata	Commune de Jumilhac	
AM	258	Les Prés Galets	Alain JEANROY	
AM	257	Puygers	Alain JEANROY	





07/12/05



Commune de JUMILHAC-LE-GRAND

Captage de Puygers

Etude préalable à la mise en place des périmètres de protection

Figure 1 : Plan de situation

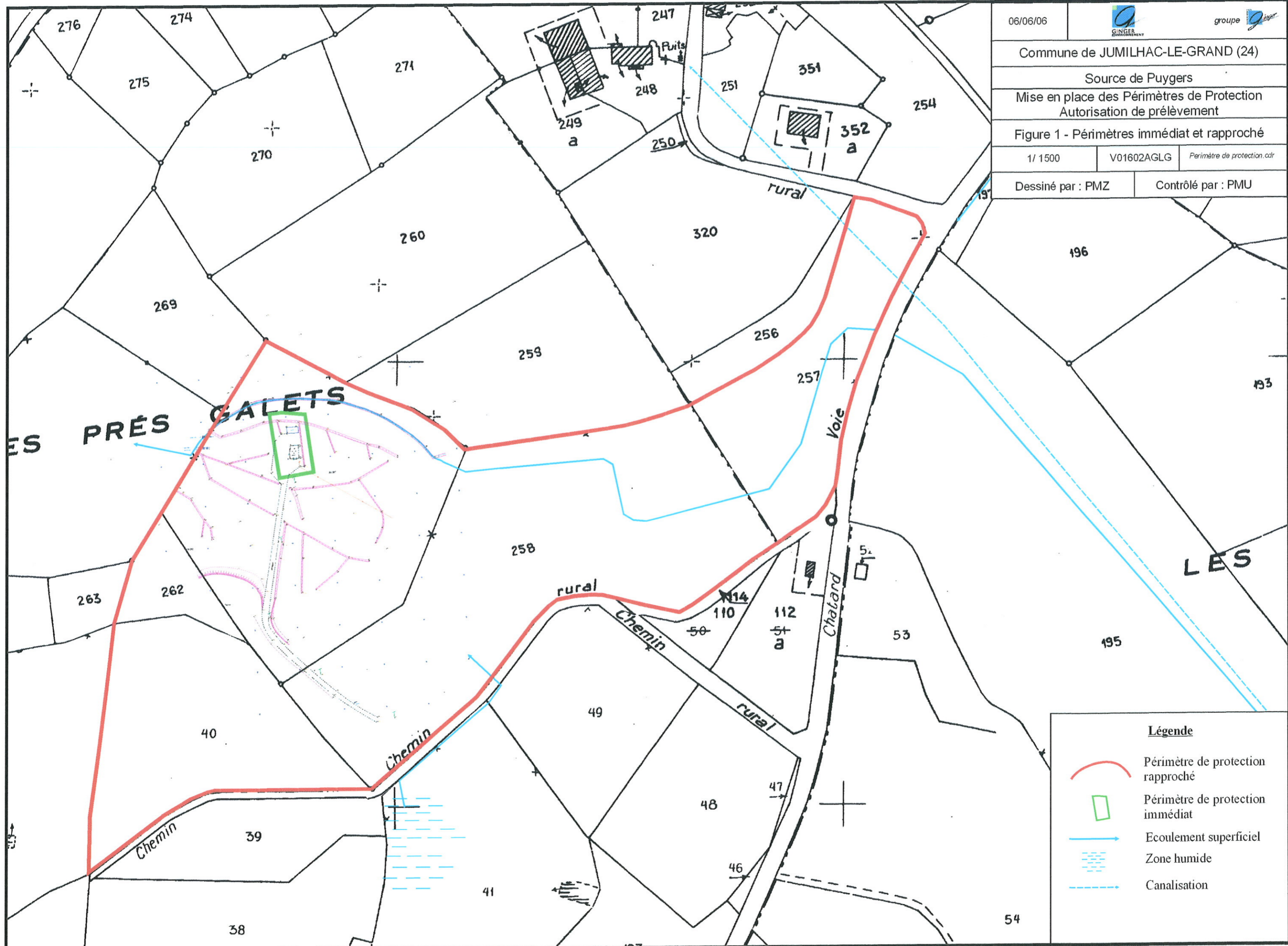
1 / 25 000

V01602AG/LG

EPrealableFig1PlanSituation.wor

Dessiné par : OTR

Contrôlé par : PMU



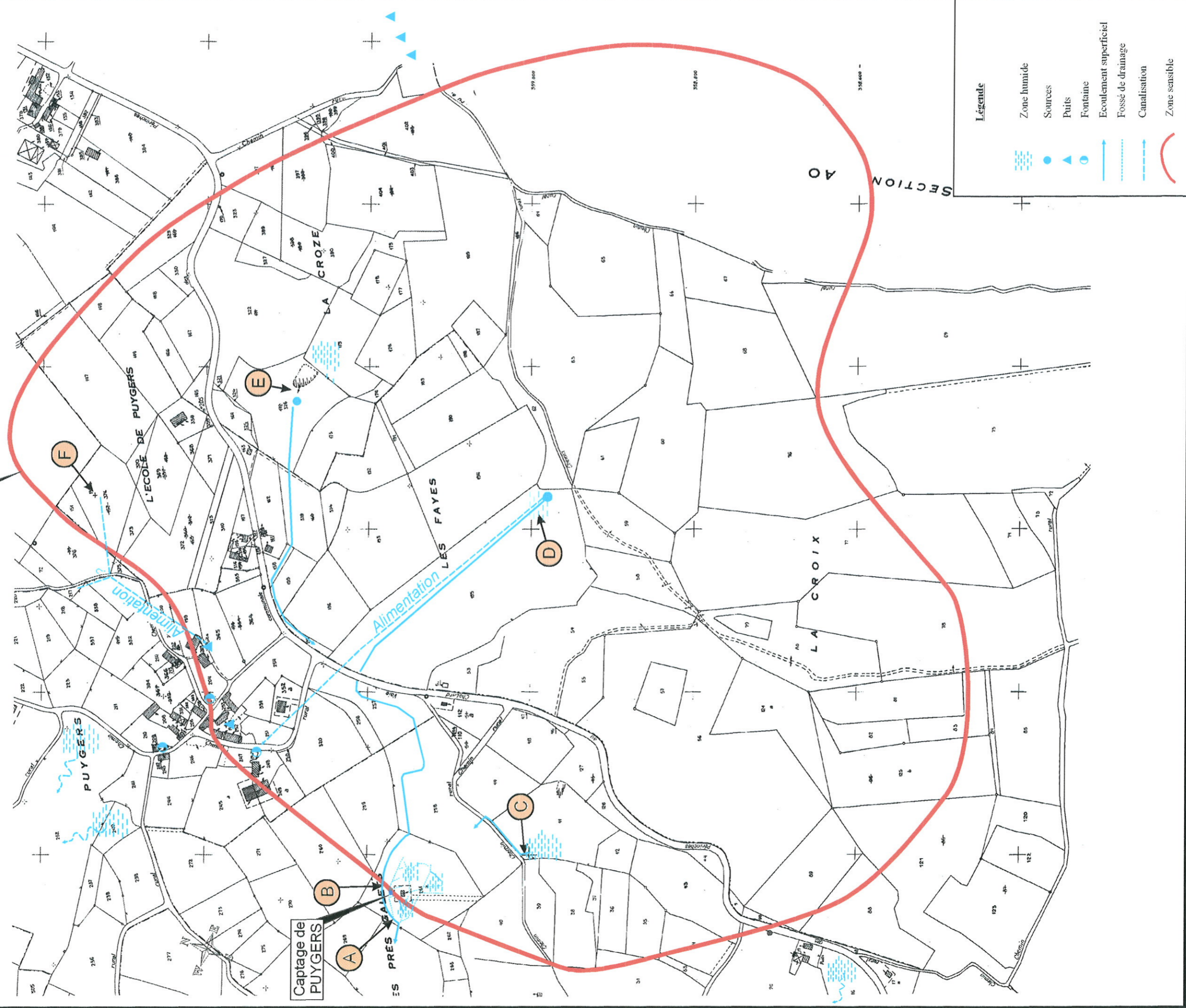
06/06/06		groupe
Commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24)		
Source de Puygers		
Mise en place des Périmètres de Protection Autorisation de prélèvement		
Figure 1 - Périmètres immédiat et rapproché		
1/ 1500	V01602AGLG	Périmètre de protection.cdr
Dessiné par : PMZ		Contrôlé par : PMU

Légende	
	Périmètre de protection rapproché
	Périmètre de protection immédiat
	Ecoulement superficiel
	Zone humide
	Canalisation

Plan annexe à l'arrêté préfectoral n° 071690 du 25 octobre 2007

01/06/06	groupe Puygèrres
Commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24)	
Source de Puygèrres	
Mise en place des Périmètres de Protection Autorisation de prélèvement	
Figure 2 - Carte Zone Sensible	
V01602AGLG	Carte/Schéma/DE 60
Dessiné par : LDE	Contrôle par : CPH

Zone  
sensible



Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 071690 du 25 octobre 2007

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

*Abandonné*

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Portant déclaration d'utilité publique des travaux  
projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau  
Potable de LA CHAPELLE FAUCHER, en vue de l'Alimentation  
en Eau Potable

RÉFÉRENCE A RAPPELER

- Pour la création des périmètres de protection des  
points de prélèvement d'eau potable,
- Pour la détermination des volumes d'eau à prélever.

N°

891823

DATE

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

CB/CN

- VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes décidant  
la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à  
l'alimentation en eau potable.
- VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R.11.1 à  
R 11.31 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret N° 67-  
1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour  
l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collec-  
tivités humaines ;
- VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des  
eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N°  
64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à  
la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité  
foncière (article 3620) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14  
Octobre 1955 ;
- VU le décret N° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959  
portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête  
préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à  
exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour  
l'application du titre III de la loi N° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

.../...

- VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER.
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU la délibération du Comité du Syndicat de LA CHAPELLE FAUCHER en date du 5 Décembre 1988, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Novembre 1987.
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 Mai 1989, dans les communes de ST MARTIN DE FRESSENGEAS et de ST JEAN DE COLE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.
- VU l'avis favorable du 24 Juillet 1989 de M. le Commissaire Enquêteur ;
- VU le rapport du 4 Octobre 1989, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Sur la proposition de M. Le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne.

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever du captage d'eau potable.

ARTICLE 2 - Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire ci-dessus visé les parties de propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3 - Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines de la source de "FONTGRAULLIER" située sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE FRESSENGEAS.

ARTICLE 4 - Les prélèvements par pompage d'eau par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER ne pourront excéder 8,33 l/seconde - 30 m<sup>3</sup>/heure et 600 m<sup>3</sup>/jour.

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**ARTICLE 5** - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

**ARTICLE 6** - Conformément aux engagements pris par le Comité du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER dans sa séance du 5 Décembre 1988, le Syndicat devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

**ARTICLE 7** - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de "FONTGRAULIER".

Le Périmètre de protection immédiate : s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur une partie des parcelles 341 - 342 - 887 - Section C1 de ST MARTIN DE FRESSENGEAS.

Le Périmètre de protection rapprochée : s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles 340 - 341 - 342 - 343 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - Section C1 de ST MARTIN DE FRESSENGEAS - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - Section A1 de ST JEAN DE COLE.

Pour la parcelle 27, section A1 de ST JEAN DE COLE, il sera procédé à une subdivision cadastrale conformément au plan parcellaire annexé.

Le Périmètre de protection éloignée : s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25 000 annexé.

## **ARTICLE 8**

8.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

8.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

8.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

8.2.1.1. - Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- . L'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulation libres.
- . L'élevage de volailles soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . La création et l'implantation de mares.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matière de vidange, etc...
- . Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles non couverts à moins de 100 m de distance du captage.
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'implantation de puits filtrant, puisard et puits perdu destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

8.2.1.2. - Sont réglementées :

- . L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées, qui pourra être autorisée si les canalisations sont placées sous gaine étanche.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes qui ne seront autorisés qu'après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien.
- . Le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra être effectué sur des aires cimentées.

8.2.2. Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage.

8.2.2.1. - Sont interdits :

- . La création d'étangs.
- . L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'implantation de canalisations et d'ouvrages d'adduction d'eau et d'assainissement.
- . L'épandage des herbicides.

8.2.2.2. - Sont réglementés :

- . Les constructions existantes ou futures, superficielles ou souterraines, même provisoires, qui devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux usées et des eaux vannes.
- . La préparation des produits phytosanitaires, le nettoyage, le dépôt ou l'enfouissement de tout récipient en ayant contenu, qui sont interdits à moins de 100 m du captage.

.../...

- . L'utilisation du lindane, hormis son utilisation sur des prairies retournées en cas d'infestations exceptionnelles par les taupins, qui est interdite à moins 100 m de captage.

### 8.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

#### 8.3.1. - Dans le cadre de la réglementation générale

##### 8.3.1.1. - Sont soumis à autorisation :

- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, de dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . La création et l'implantation de mares.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...

#### 8.3.2. - Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage

8.3.2.1. - Les constructions qui existent dans ce périmètre devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera effectué avec des produits naturels, terres ou rochers, à l'exclusion de tous les déchets ou débris quels qu'ils soient.

- la décharge sauvage de produits industriels installée dans une carrière de sable devra être contrôlée par l'autorité sanitaire départementale.

**ARTICLE 9** - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER, sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

**ARTICLE 10.** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 11** - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...



**ARTICLE 12** - Le Président du Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 13** - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

**ARTICLE 14** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

**ARTICLE 15** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

**ARTICLE 16** - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

.../...

**ARTICLE 17** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NONTRON
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée :

- au Maire de la commune de ST MARTIN DE FRESSENGEAS
- au Maire de la commune de ST JEAN DE COLE
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX,  
LE

23 OCT. 1989

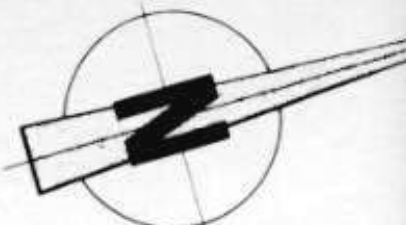
LE PREFET  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général.

Bernard JOURNAIS

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
le Chef de bureau délégué.

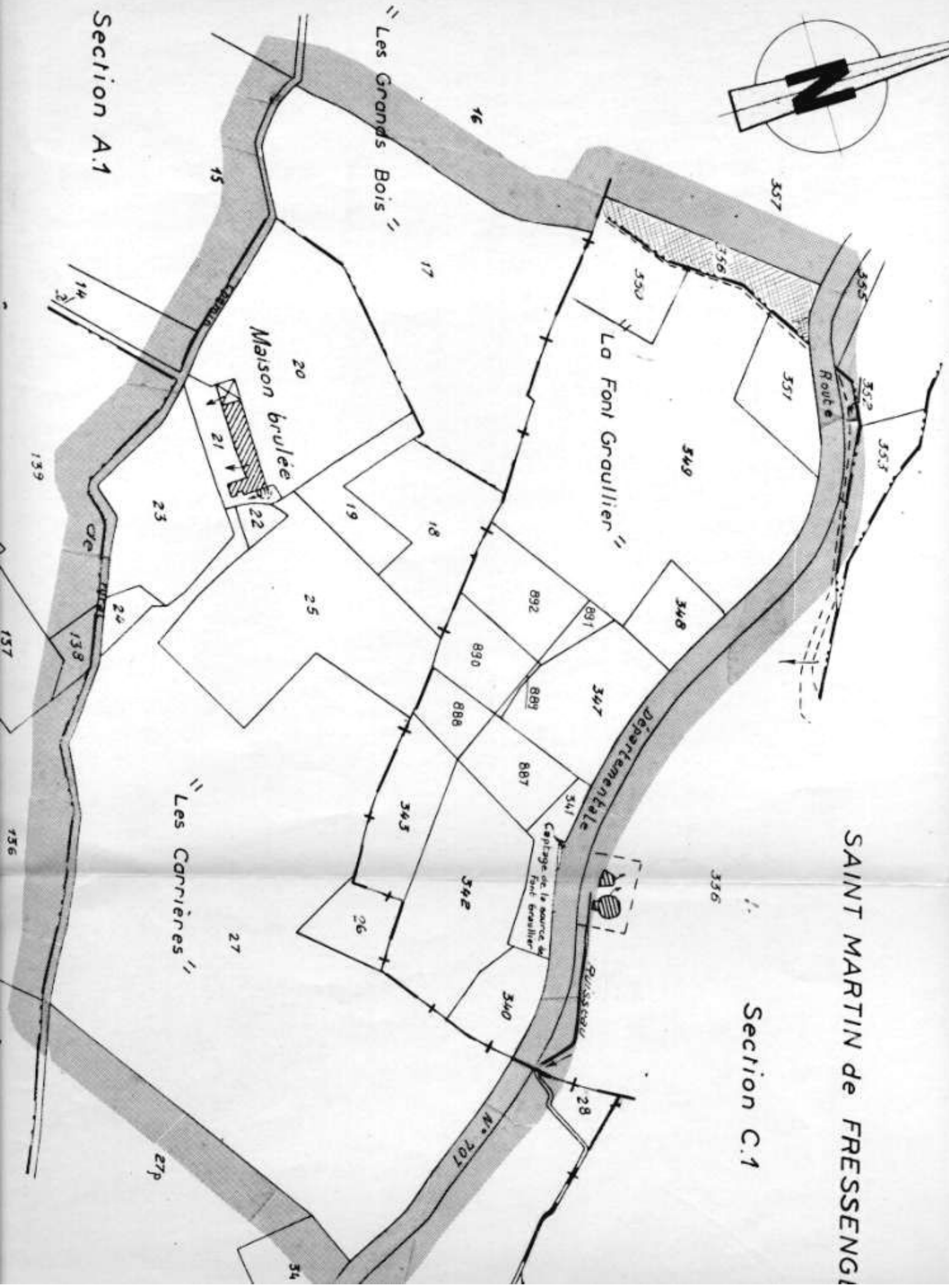
*G. Valentin*  
G. VALENTIN





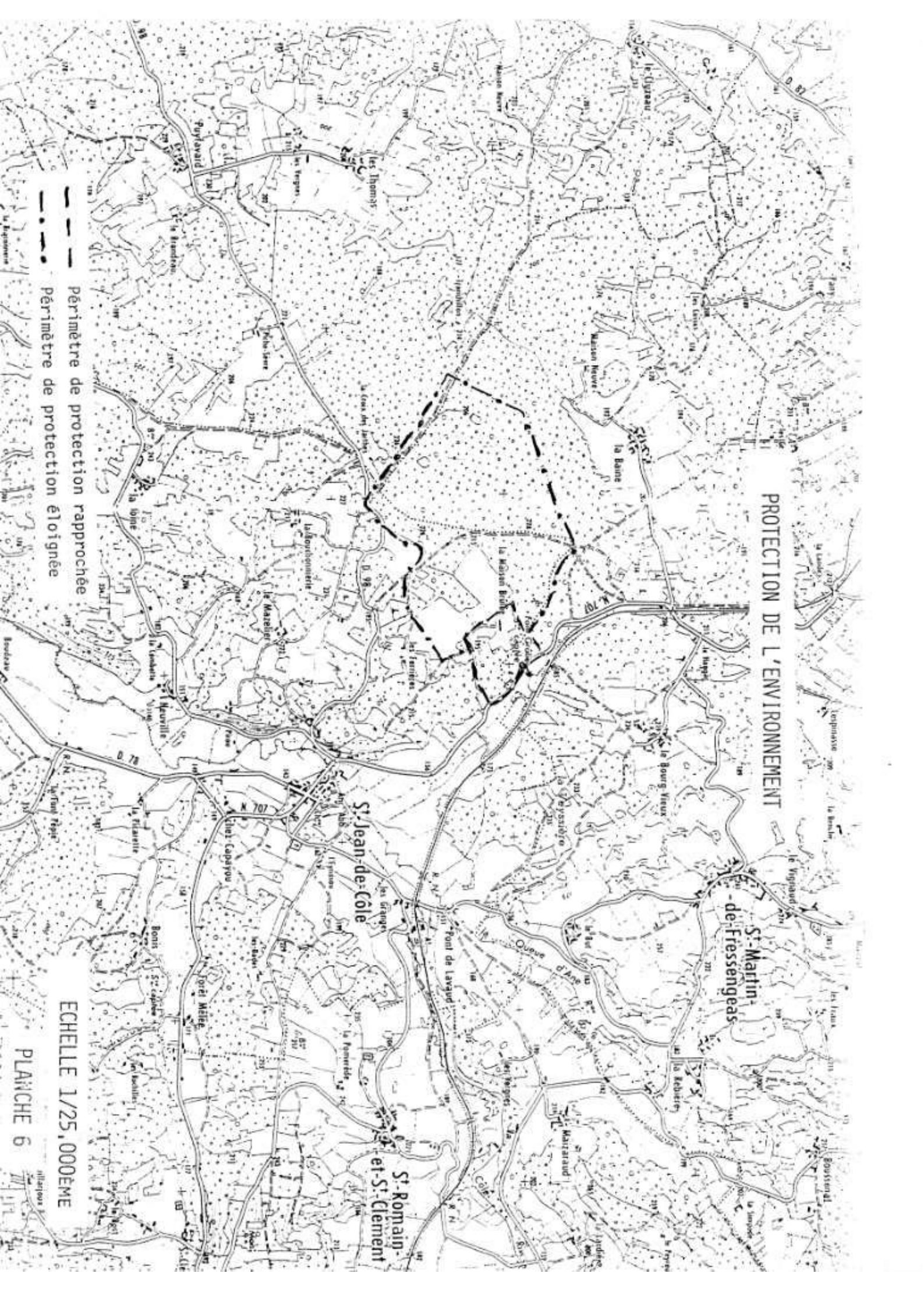
SAINT MARTIN de FRESSENGE

Section C.1



Section A.1

# PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



— Périmètre de protection rapprochée  
- - - Périmètre de protection éloignée

ECHELLE 1/25,000ÈME

PLANCHE 6

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des  
travaux projetés par le Syndicat Intercommunal  
d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER,  
en vue de l'Alimentation en Eau Potable

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

901596

CB/CN

- Pour la création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable
- Pour la détermination du volume d'eau à prélever.

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes décidant la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.3 et R.11.1 à P 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret N° 61.659 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret N° 67-1033 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.02 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret N° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75.1326 du 31 Décembre 1975.

.../...

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination du volume d'eau à prélever à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du Comité du Syndicat de LA CHAPELLE FAUCHER en date des 5 Décembre 1988 et 14 Décembre 1989, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Novembre 1987 ;

VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 Février 1990, dans les communes de LA CHAPELLE FAUCHER et ST PIERRE DE COLE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU les avis favorables du 9 Avril 1990 de M. le Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport du **27 AOUT 1990**, de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Sur la proposition de M. Le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne.

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever du captage d'eau potable ;

ARTICLE 2 - Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés les parties de propriété désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate associé à la perte de la Côte ;

ARTICLE 3 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines de la source de "LAS FONTS" située sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE FAUCHER ;

ARTICLE 4 - Les prélèvements par pompage d'eau par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER, ne pourront excéder 38,86 litres/seconde - 140 m<sup>3</sup>/heure et 2 800 m<sup>3</sup>/jour.

.../...

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 6 - Conformément aux engagements pris par le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER dans ses séances des 5 Décembre 1966 et 14 Décembre 1969, le syndicat devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de "LAS FONTS" et de la perte de la Côte.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE

Il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles 1.122 et 1.124 section B de LA CHAPELLE FAUCHER.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ASSOCIE A LA PERTE DE LA COLE

Il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur une partie des parcelles 235 et 868 section C de ST PIERRE DE COLE.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE

Il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles : 739 - 740 - 743 - 744 - 933 - 934 - 935 - 937 - 938 - 939 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 968 - 969 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 992 - 993 - 994 - 997 - 998 - 999 - 1000 - 1001 - 1002 - 1023 - 1025 - 1026 - 1027 - 1046 - 1121 - 1123 - 1143 - 1144 - 1145 - 1146 - 1147 - 1148 - 1149 - 1150 - 1171 - 1172 - 1173 - 1174 - 1176 - 1198 - 1201 - 1202 - 1205 - 1206 - 1217 - 1256 - 1257 - 1267 - 1268 - Section B de LA CHAPELLE FAUCHER. Pour la parcelle 1.173, il sera procédé à une subdivision cadastrale conformément au plan parcellaire annexé.

.../...

## PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE DE LA SOURCE

Il s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25 000 annexé.

### ARTICLE 8

8.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

8.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

8.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

8.2.1.1. - Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- . L'établissement ou l'extension d'étables, les stabulations libres, les élevages de volailles non soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . La création et l'implantation de mares.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'infiltration des lisiers, les dépôts et déversement de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'implantation de puits filtrant et d'ouvrage destiné à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.
- . L'établissement et l'extension d'étables, les stabulations libres, les élevages de volailles soumis à autorisations au titre de la législation sur les installations classées.

8.2.1.2. - Sont réglementés

- . L'établissement et l'extension d'étables, les stabulations libres, les élevages de volailles non soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- . L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, qui pourra être autorisée si les canalisations sont placées dans des gaines étanches.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes qui ne seront autorisés qu'après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses qui devra être réalisée dans des réservoirs à sécurité renforcée en stockage enterré. En stockage non enterré les réservoirs seront placés dans une cuvette étanche et incombustible.
- . Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra être effectué sur des aires étanches et dont les liquides d'égouttage et les eaux pluviales seront dirigés à l'aide de canalisations étanches vers des installations de stockage étanches.



- . L'épandage des lisiers qui devra être soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.
- . Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles qui devront être couverts à moins de 100 mètres de distance du captage.

#### 8.2.2. Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage.

##### 8.2.2.1. - Sont interdits :

- . La création d'étangs.
- . L'épandage des herbicides.

##### 8.2.2.2. - Sont réglementées :

- . Les constructions existantes ou futures, superficielles ou souterraines, même provisoires, qui devront répondre strictement aux conditions d'Hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

8.2.2.3. - La parcelle 998 - section B de LA CHAPELLE FAUCHER où se trouve le gouffre de l'eau bleue sera clôturée à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. A l'intérieur de ce périmètre clôturé tous dépôts, installations ou activités pouvant nuire à la qualité des eaux sont interdits.

#### 8.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

##### 8.3.1. - Dans le cadre de la réglementation générale

##### 8.3.1.1. - Sont soumis à autorisation :

- . L'établissement et l'extension d'étables, de stabulations libres, d'élevage de volailles soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes.
- . La création et l'implantation de mares.
- . Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles.

8.3.2. - Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage

8.3.2.1. - Les constructions existantes ou futures devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

ARTICLE 9 - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER, sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 12 - Le président du Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 14 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

**ARTICLE 16** - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**ARTICLE 17** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NONTRON
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée :

- au Maire de la commune de LA CHAPELLE FAUCHER
- au Maire de la commune de ST PIERRE DE COLE
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

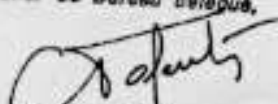
Fait à PERIGUEUX,  
LE 30 SEPT. 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire

Bernard JOUINEAU

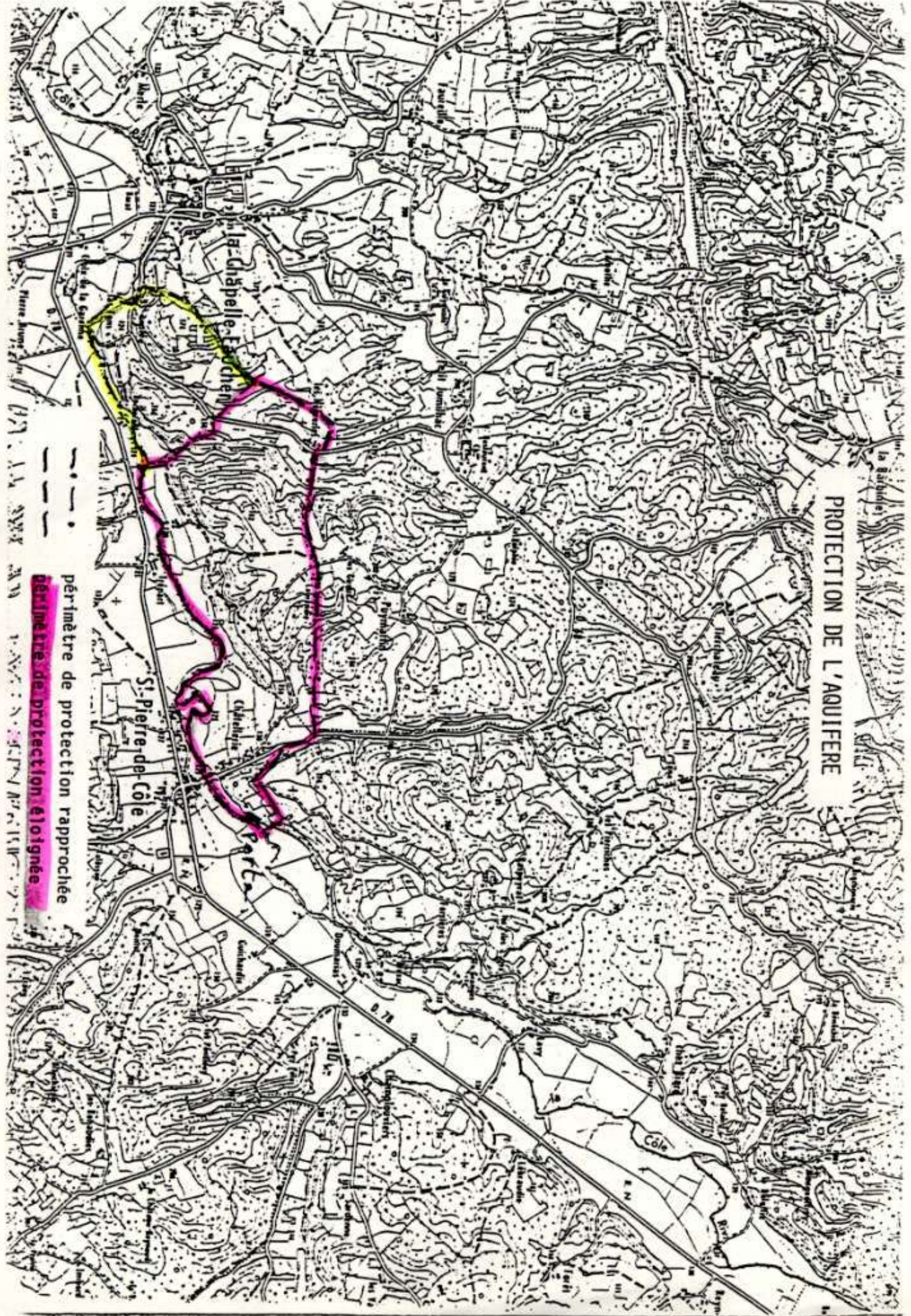
Pour ampliation  
Pour le Préfet  
le Chef de Bureau délégué,

  
E. VALENTIN





PROTECTION DE L'AQUIFERE



périmètre de protection rapprochée

périmètre de protection éloignée

